

TABLE DES MATIÈRES

ABRÉVIATIONS

1. INTRODUCTION
2. LE PROCESSUS AFFÉRENT À LA PLAINTE
3. LA PLAINTE
 - 3.1 Position de la Partie plaignante
 - 3.2 Position des Intervenants
4. POSITION DE L'INTIMÉ
5. CONCLUSIONS DU GROUPE SPÉCIAL
 - 5.1 Dispositions contestées
 - 5.2 Compétence du groupe spécial
 - 5.3 Articles 7.1 et 7.2 de la LPA – Conformité avec les dispositions de l'ACI
 - 5.3.1 Conformité avec l'article 401
 - 5.3.2 Conformité avec l'article 402
 - 5.3.3 Conformité avec l'article 403
 - 5.3.4 Article 404 – Objectifs légitimes
 - 5.4 Article 4.1 de la LPA – Conformité avec les dispositions de l'ACI
 - 5.4.1 Annexe 405.1
 - 5.4.2 Conformité avec l'article 403
 - 5.4.3 Articles 905 et 404 – Exceptions
6. DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UNE ENTRAVE AU COMMERCE ET D'UN PRÉJUDICE
7. SOMMAIRE DES CONCLUSIONS DU GROUPE SPÉCIAL
8. RECOMMANDATIONS DU GROUPE SPÉCIAL
9. RÉPARTITION DES COÛTS
10. DISSIDENCE

ANNEXE A : Participants à l'audience du groupe spécial

ANNEXE B : Décision du groupe spécial en date du 16 octobre 2013

ANNEXE C : Ordonnance du groupe spécial rendue le 11 février 2014

ABRÉVIATIONS

ACI *Accord sur le commerce intérieur*

NGCUTL *Norme générale codex pour l'utilisation des termes de laiteries - Codex STAN 206-199*

LPA *Loi sur les produits alimentaires, L.R.Q. c. P-29*

1. INTRODUCTION

Le présent document est un rapport d'un groupe spécial de règlement des différends (ci-après le « Groupe spécial ») établi en vertu des dispositions du chapitre 17 (Procédures de règlement des différends) de l'*Accord¹ sur le commerce intérieur* (ci-après l'« ACI »).

L'ACI a été conclu en 1995 entre le gouvernement du Canada, dix (10) gouvernements provinciaux et deux (2) gouvernements territoriaux pour « *réduire et éliminer, dans la mesure du possible, les obstacles à la libre circulation des personnes, des produits, des services et des investissements à l'intérieur du Canada, et établir un marché intérieur ouvert, performant et stable.* ». Toutes les Parties reconnaissent que l'accroissement du commerce et de la mobilité à l'intérieur du Canada peut contribuer à la réalisation de cet objectif.

Le groupe spécial a été constitué pour régler un différend (le « différend ») soulevé par la Saskatchewan (ci-après la « Partie plaignante ») à l'encontre du Québec (ci-après l'« Intimé ») en ce qui concerne l'accès au marché du Québec pour certains produits appelés « succédanés de produits laitiers », produits faits à base d'oléagineux et d'autres huiles végétales et qui constituent un remplacement à base végétale pour les produits laitiers (ci-après les « succédanés de produits laitiers ») et les mélanges laitiers, produits faits à partir d'un mélange d'ingrédients laitiers et non laitiers qui, pris ensemble, ressemblent à un produit laitier (ci-après les « mélanges laitiers »). La Colombie-Britannique, l'Alberta et le Manitoba se sont joints à la Partie plaignante à titre d'Intervenants (ci-après les « Intervenants »).

Pour les fins du présent rapport, les mélanges laitiers et les succédanés laitiers seront désignés collectivement comme étant des « substituts laitiers » et la Partie plaignante, l'Intimé et les Intervenants seront désignés collectivement comme les « Parties au différend » ou les « Parties ».

La plainte porte sur des restrictions au commerce des substituts laitiers. La Partie plaignante allègue que certaines dispositions (collectivement, les « Mesures » et, individuellement, la « Mesure ») de l'Intimé, dans la *Loi sur les produits alimentaires*, L.R.Q., c. P-29 (la « LPA ») et dans le *Règlement sur les aliments*, L.R.Q., c. P-29, r.1 (le « Règlement »), qui y est associé, constituent des obstacles au commerce des substituts laitiers au Canada.

Le 23 janvier 2012, conformément à l'article 1702.1 de l'ACI, la Partie plaignante avec deux des Intervenants (la Colombie-Britannique et le Manitoba) ont demandé des consultations avec l'Intimé. Le 4 avril 2012, des consultations en personne ont été tenues entre les représentants de toutes les Parties au différend. Le 17 juin 2013, la Partie plaignante a demandé officiellement la constitution d'un groupe spécial, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 1703 de l'ACI. Chacun des Intervenants a donné l'avis exigé de son intention de se joindre aux travaux du groupe spécial à titre d'Intervenant.

Le groupe spécial a été dûment constitué conformément aux dispositions de l'ACI. Son mandat est généralement de décider si certaines dispositions de la LPA et de son règlement d'application vont à l'encontre des dispositions des articles 401, 402 et 403 de l'ACI et, le cas

¹ L'*Accord sur le commerce intérieur* : entré en vigueur au 1^{er} juillet 1995. Sauf mention contraire, « article » et « annexe » renvoient aux articles et aux annexes de l'*Accord*. Une codification administrative de l'*Accord* se trouve à l'adresse suivante : www.ait-aci.ca.

échéant, si les mesures de l'Intimé constituent des objectifs légitimes au sens de l'article 404 de l'ACI.

Conformément aux exigences du paragraphe 3 de l'article 1706 (Rapport du groupe spécial) de l'ACI, le présent rapport du groupe spécial :

- a) indique des conclusions de fait;
- b) indique, motifs à l'appui, si les mesures sont incompatibles avec l'*Accord*;
- c) indique, motifs à l'appui, si la mesure nuit ou nuit au commerce intérieur et cause ou causerait un préjudice;
- d) contient, si une Partie au différend en fait la demande, des recommandations visant à faciliter le règlement du différend.

2. LE PROCESSUS AFFÉRENT À LA PLAINTÉ

À titre d'information générale, la plainte visée par le présent rapport remonte à 2012. Des consultations, conformément à l'article 1702.1 de l'ACI, ont été tenues à l'origine entre la Colombie-Britannique, la Saskatchewan et le Québec², le Manitoba y participant à titre de partie intéressée³.

Le processus de consultation n'a pas abouti à un règlement négocié entre les Parties et, le 17 juin 2013, la Partie plaignante a officiellement demandé la constitution d'un groupe spécial, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 1703 de l'ACI. Aux termes de l'article 1703 (9.1) de l'ACI, toute Partie qui a, dans la question faisant l'objet du différend, un intérêt substantiel, a le droit d'intervenir aux procédures du groupe spécial à titre d'intervenant. La Colombie-Britannique, l'Alberta et le Manitoba ont remis l'avis exigé de leur intention d'intervenir aux procédures du Groupe spécial et déposé des observations écrites à l'appui de la position de la Partie plaignante dans cette affaire.

Le 19 septembre 2013, le projet de loi 56 intitulé « *Loi modifiant la Loi sur les produits alimentaires*⁴ » (ci-après, le « *Projet de loi 56* ») a été déposé devant l'Assemblée nationale du Québec. Le 24 septembre 2013, l'Intimé a formellement demandé la suspension des procédures du différend jusqu'à l'adoption du *Projet de loi 56* par l'Assemblée nationale du Québec. Cette demande a fait l'objet d'une opposition par la Partie plaignante et par chacun des Intervenants.

En raison de la demande et de l'opposition à celle-ci, une conférence préparatoire à l'audience (par téléphone) a été tenue le 7 octobre 2013. Pendant la conférence préparatoire à l'audience,

² Lettre de Janna Jessee, représentante du Commerce intérieur, Colombie-Britannique, à Marie-Andrée Marquis, conseillère, Direction de la politique commerciale, Québec, en date du 23 janvier 2012; lettre de Nadette Schermann, représentante du Commerce intérieur, Saskatchewan, à Marie-Andrée Marquis, conseillère, Direction de la politique commerciale, Québec, en date du 23 janvier 2012.

³ Lettre d'Alan Barber, représentant du Commerce intérieur, Manitoba, à Anna-Maria Magnifico, directrice générale, Secrétariat du commerce intérieur, en date du 25 janvier 2012.

⁴ *Loi modifiant la Loi sur les produits alimentaires* : *Projet de loi N° 56*, Assemblée Nationale du Québec, première session quarantième législature.

le groupe spécial a entendu les arguments de l'Intimé à l'appui de la demande suspension des procédures, ainsi que les arguments à l'appui du dépôt d'observations écrites supplémentaires soulevés par la Partie plaignante et l'Intimé. Le 16 octobre 2013, le groupe spécial a rendu sa décision⁵ sur les questions soulevées pendant la conférence préparatoire à l'audience.

Après l'échange d'observations prévues dans l'ACI, y compris les observations écrites supplémentaires déposées par la Partie plaignante et l'Intimé, conformément à la décision du groupe spécial du 16 octobre 2013, une audience du groupe spécial, ouverte au public, a été tenue à Québec (Québec), le 8 janvier 2014 (l'« audience »).

Pendant l'audience, le groupe spécial a entendu les arguments verbaux de la part de chacune des Parties au différend.

3. PLAINTÉ⁶

3.1 Position de la Partie plaignante

La plainte porte sur des restrictions au commerce des substituts laitiers. La Partie plaignante conteste certaines dispositions de la *Loi sur les produits alimentaires*, plus précisément ses articles 7.1, 7.2 et 4.1 en disant que ces mesures sont contraires aux intérêts du commerce interprovincial et qu'elles contreviennent aux engagements de l'Intimé en vertu de l'ACI.

La Partie plaignante soutient qu'il y a eu une violation des règles générales contenues au chapitre quatre de l'ACI, plus particulièrement:

- une violation des dispositions de l'article 401 (Non-discrimination réciproque), plus précisément parce qu'en interdisant la vente, la fabrication et la commercialisation des substituts laitiers sur le marché du Québec, l'Intimé exerce de la discrimination en faveur des producteurs et des transformateurs laitiers du Québec;
- une violation des dispositions de l'article 402 (Droit d'entrée et de sortie), plus précisément parce que l'interdiction par l'Intimé de la vente des substituts laitiers au Québec crée un obstacle à la circulation des substituts laitiers à l'intérieur du Québec et à leur entrée dans cette province, et que l'interdiction par l'Intimé de la fabrication des substituts laitiers restreint l'exportation éventuelle des substituts laitiers par les fabricants au Québec;
- une violation des dispositions de l'article 403 (Absence d'obstacles), plus précisément parce que les dispositions de la LPA du Québec constituent un obstacle continu au commerce intérieur des substituts laitiers, ce qui, du fait de la taille du marché du Québec, entraîne une diminution de la demande de substituts laitiers à l'échelle du Canada tout entier et freine l'innovation parce que le rendement prévu de l'innovation dans le marché des substituts laitiers est fortement diminué.

La Partie plaignante soutient que les dispositions de la LPA de l'Intimé ont une incidence sur toute la chaîne des participants à valeur ajoutée sur le marché (comme les producteurs

⁵ Voir décision jointe à l'appendice B.

⁶ La plainte de la Saskatchewan est décrite plus en détail dans i) la lettre au Secrétariat du commerce intérieur, en date du 17 juin 2013; et dans ii) les observations écrites de la Saskatchewan au groupe spécial, en date du 8 août 2013 et du 15 novembre 2013;

d'oléagineux et autres récoltes d'huile, les tritrateurs d'oléagineux et les producteurs d'huile) et non pas seulement sur les producteurs finaux et fabricants des substituts laitiers mêmes. De plus, la Partie plaignante allègue que, du fait des mesures d'interdiction imposées par la LPA, les consommateurs du Québec, et ailleurs, au Canada ont été privés du choix et de l'accès aux produits.

La Partie plaignante soutient que les dispositions contestées de la LPA ne sont pas conformes aux dispositions des articles 401, 402 et 403 de l'ACI, respectivement, et ne sont pas permises à titre d'objectifs légitimes en vertu de l'article 404.

L'Intimé, dans ses observations écrites au groupe spécial en date du 23 septembre 2013, a soulevé la question de la compétence du groupe spécial pour trancher sur les dispositions de l'article 4.1 de la LPA. La Partie plaignante a traité cette question dans ses observations écrites supplémentaires adressées au groupe spécial, en date du 15 novembre 2013, et énoncé les arguments suivants à l'appui de son opposition à la contestation par l'Intimé de la compétence du groupe spécial pour trancher sur l'article 4.1 de la LPA :

- le groupe spécial a la compétence pour trancher sur le respect de l'article 4.1 de la LPA parce que la formulation large utilisée dans la demande de consultations (restriction à la fabrication et à la vente de substituts laitiers) inclut des restrictions sur la manière et la méthode de vente et qu'à ce titre, la demande de consultations peut facilement être interprétée comme comprenant les dispositions relatives à l'étiquetage et aux mélanges;
- il n'y a pas de restriction à la compétence du groupe spécial pour traiter de la conformité de l'article 4.1 de la LPA parce que, dans sa demande de constitution du groupe spécial, la Partie plaignante a ainsi présenté sa plainte : « *Les mesures contestées portent sur les restrictions à la fabrication, à la vente et à la commercialisation des mélanges et succédanés de produits laitiers à base d'huile dans la province de Québec. En particulier, les mesures sont notamment la Loi sur les produits alimentaires du Québec et le Règlement sur les aliments...* », et que cela englobait les dispositions sur l'étiquetage;
- l'Intimé a pu faire des observations complètes et exhaustives sur la question de la conformité de l'article 4.1 de la LPA aux dispositions de l'ACI et l'Intimé n'a pas subi de préjudice.

La Partie plaignante soutient, de plus, que cette question était à bon droit une question pouvant faire l'objet du pouvoir discrétionnaire du groupe spécial, conformément à la règle 55 de l'annexe 1705(1) de l'ACI, en faveur d'une répartition inégale des coûts opérationnels en faveur de la Partie plaignante et des Intervenants. Les arguments soulevés par la Partie plaignante sont que l'Intimé avait, ou aurait dû avoir, depuis longtemps connaissance du fait ses mesures n'étaient pas conformes à l'ACI parce que : a) deux (2) groupes spéciaux précédents, traitant de matières distinctes, avaient jugé que des mesures semblables en matière de substituts laitiers, n'étaient pas conformes; b) bien que la non-conformité des mesures ait été signalée à l'attention de l'Intimé plus d'un an avant l'audience, les mesures n'avaient pas encore été abrogées ou modifiées au moment de l'audience.

La Partie plaignante a demandé au groupe spécial de conclure ce qui suit⁷ :

1. les articles 4.1, 7.1 et 7.2 de la LPA, ainsi que les formules de composition des substituts laitiers prévus au règlement, abrogent les engagements du Québec en vertu des articles 401, 402 et 403 de l'ACI, ainsi que les engagements pris au chapitre neuf;
2. les Mesures ne visent pas à réaliser un « objectif légitime »;
3. à titre subsidiaire, si les Mesures visent la réalisation d'un « objectif légitime », elles ne peuvent pas être justifiées au regard des alinéas 404 b) à d) et de l'article 905 de l'ACI;

et a demandé au groupe spécial de faire les recommandations suivantes⁸ :

1. que l'Intimé abroge ou modifie les Mesures pour les rendre conformes à l'ACI, au plus tard, à la fin de 2013;
2. que, tant que l'abrogation ou la modification n'a pas eu lieu, l'Intimé n'applique pas les Mesures et ne poursuive personne pour contravention à celles-ci;
3. que l'Intimé s'abstienne d'adopter d'autres mesures qui limiteraient la vente, la fabrication et la commercialisation des substituts laitiers à l'intérieur de la province.

3.2 Positions des Intervenants

Dans leurs observations écrites, l'Alberta⁹, la Colombie-Britannique¹⁰ et le Manitoba¹¹ ont exprimé leur pleine acceptation et leur appui à l'égard des prétentions de la Partie plaignante sur l'effet des dispositions des articles 7.1 et 7.2 de la LPA. Ils ont aussi appuyé les observations de la Partie plaignante selon lesquelles le groupe spécial devrait exercer son pouvoir discrétionnaire pour l'attribution d'une part substantielle des coûts opérationnels à l'Intimé.

Quant à l'effet des dispositions de l'article 4.1, l'Alberta et la Colombie-Britannique ont déclaré à l'audience ne pas avoir de position sur la question¹², tandis que le Manitoba a appuyé la position prise par la Partie plaignante¹³.

À l'audience, l'Alberta a conclu son argumentation en demandant au groupe spécial de trancher sur les dispositions de l'article 7.5 de la LPA, en plus des dispositions des articles 7.1 et 7.2 de cette Loi, ainsi que sur les articles 11.9.1, 11.9.2 et 11.9.4 du Règlement¹⁴. Ces demandes ont été faites au groupe spécial, bien qu'il n'y ait pas eu de demande de réparation en ce qui concerne l'article 7.5 de la LPA et les articles 11.9.1, 11.9.2 et 11.9.4 du Règlement, dans les

⁷ Observations écrites de la Saskatchewan, en date du 8 août 2013, paragraphe 117, page 38.

⁸ Ibid., par. 118, p. 38.

⁹ La position de l'Alberta est décrite plus en détail dans les observations écrites de l'Alberta faites au groupe spécial, en date du 29 août 2013.

¹⁰ La position de la Colombie-Britannique est décrite de façon plus détaillée dans les observations écrites de la Colombie-Britannique faites au groupe spécial, en date du 28 août 2013.

¹¹ La position du Manitoba est décrite de façon plus détaillée dans les observations écrites du Manitoba faites au groupe spécial, en date du 28 août 2013.

¹² Transcription des procédures, page 97 et page 104

¹³ Ibid., page 101

¹⁴ Ibid., page 92-93

observations écrites de l'Alberta en date du 29 août 2013. En fait, dans ses observations écrites¹⁵, l'Alberta a appuyé expressément les paragraphes 117 et 118 des observations écrites de la Saskatchewan¹⁶.

4. POSITION DE L'INTIMÉ¹⁷

En ce qui concerne les articles 7.1 et 7.2 de la LPA, l'Intimé a simplement soutenu que ces mesures étaient conformes aux dispositions de l'ACI. L'Intimé a informé le groupe spécial que le Projet de loi 56, une fois adopté, abrogerait les articles 7.1 et 7.2 de la LPA mais a soutenu que l'Intimé a, et a toujours eu, le droit d'adopter et de maintenir ces Mesures. L'Intimé a aussi déclaré qu'un projet de règlement était préparé en vue de modifier les articles de façon à assurer la conformité, une fois abrogés les articles 7.1 et 7.2 et les alinéas 40 b.1 et b.2 de la LPA¹⁸.

L'Intimé a soutenu que la partie de la plainte portant sur l'article 4.1 de la LPA devrait être rejetée parce que la question des règles d'étiquetage n'avait pas été traitée, que ce soit pendant les consultations ou dans la demande visant à constituer le groupe spécial. L'Intimé a soutenu qu'à ce titre, le groupe spécial n'avait pas la compétence pour trancher sur la conformité de l'article 4.1 avec les dispositions de l'ACI.

À titre subsidiaire, l'Intimé a estimé que, si le groupe spécial se saisissait de la partie de la plainte portant sur l'étiquetage, l'article 4.1 respectait toute disposition de l'ACI et n'y dérogeait pas. Plus particulièrement, l'Intimé a soutenu que l'article 4.1 n'est pas incompatible avec ses obligations en vertu de l'ACI du fait qu'il était conforme à une norme internationale, comme il est recommandé au paragraphe 17 de l'annexe 405.1 de l'ACI. À titre subsidiaire, l'Intimé a soutenu que l'article 4.1 est permis conformément à l'article 404 de l'ACI et que l'analyse des objectifs légitimes prévus à l'article 404 doit tenir compte des dispositions de l'article 905 qui portent sur le droit des Parties d'adopter des mesures techniques.

L'Intimé a prétendu que la Partie plaignante n'avait pas prouvé l'existence d'un préjudice à une partie du fait du maintien par l'Intimé de l'article 4.1 de la LPA.

L'Intimé a aussi soutenu qu'il n'y avait pas de fondement ou de justification à une répartition inégale des coûts opérationnels en faveur de la Partie plaignante et des Intervenants. L'Intimé a prétendu que le délai écoulé entre les consultations et la demande de constitution d'un groupe spécial est sans pertinence et que le simple fait que la Partie ne modifie pas les dispositions contestées, peu après l'émission d'une demande de consultations, ne justifie pas une répartition inégale des coûts opérationnels. L'Intimé a aussi prétendu qu'il ne pouvait pas lui être opposé qu'elle avait connaissance depuis longtemps de la non-conformité de ses mesures parce que le présent groupe spécial n'était pas lié par les rapports émis par des groupes spéciaux précédents et que les conclusions tirées par les groupes spéciaux précédents dans des affaires portant sur des mesures tout à fait différentes ne s'appliqueraient pas, en principe, aux dispositions de l'Intimé contestées en l'espèce.

¹⁵ Supra, note 9, par. 14 et 15, page 6.

¹⁶ Supra, note 7.

¹⁷ La réponse du Québec est plus détaillée dans ses observations écrites faites au groupe spécial, en date du 23 septembre 2013 et du 19 décembre 2013.

¹⁸ Observations écrites du Québec, en date du 23 septembre 2013, par. 4 à 7, pp. 4 et 5.

5. CONCLUSIONS DU GROUPE SPÉCIAL

5.1 Dispositions contestées

La Partie plaignante et chacun des Intervenants allèguent que les différentes dispositions qui se trouvent dans la LPA de la Partie intimée sont des obstacles au commerce des substituts laitiers au Canada.

Bien que, pendant tous ses arguments verbaux devant le groupe spécial, la Partie plaignante ait soutenu que plusieurs dispositions de la LPA n'étaient pas conformes aux engagements de l'Intimé aux termes de l'ACI, dans ses observations écrites faites au groupe spécial, la Partie plaignante a demandé au groupe spécial, entre autres, de conclure comme suit :

Que les art. 4.1, 7.1 et 7.2 de la LPA, avec les formules de composition des succédanés de produits laitiers prévus au règlement, annulent les engagements du Québec en vertu de l'ACI, des articles 401, 402 et 403, ainsi que ceux qui sont pris au chapitre 9.¹⁹

Comme il a été noté précédemment, chacun des Intervenants s'est dit entièrement d'accord et a appuyé les prétentions de la Partie plaignante sur l'effet des dispositions des articles 7.1 et 7.2 de la LPA. Quant à l'effet des dispositions de l'article 4.1, l'Alberta et la Colombie-Britannique ont déclaré respectivement ne pas avoir de position sur la question²⁰, tandis que le Manitoba a appuyé la position prise par la Partie plaignante²¹. À l'audience, l'Alberta a conclu son argument en demandant au groupe spécial de trancher sur les dispositions de l'article 7.5 de la LPA, en plus des dispositions des articles 7.1 et 7.2 de cette Loi et aussi sur les articles 11.9.1, 11.9.2 et 11.9.4 du Règlement²².

Bien que l'Intimé ait soutenu que les articles 7.1 et 7.2 de la LPA sont conformes à l'ACI et ne constituent pas une violation de celui-ci et qu'il a toujours eu le droit d'adopter et de maintenir ces mesures, il a toutefois informé le groupe spécial que, le 19 septembre 2013, le Projet de loi 56 avait été déposé devant l'Assemblée nationale et qu'une fois adopté, les articles 7.1 et 7.2 de la LPA seraient abrogés. L'Intimée a aussi déclaré au groupe spécial qu'une fois les dispositions des articles 7.1 et 7.2 abrogées, les formules de composition énoncées au Règlement et les questions incidentes aux articles 7.1 et 7.2, qui se trouvent au Règlement, seraient abrogées ou modifiées²³.

L'Intimée soutient que la levée des interdictions contenues aux articles 7.1 et 7.2 de la LPA ne saurait être considérée comme la reconnaissance par l'Intimé du fait que ces dispositions sont contraires à l'ACI mais ne fait valoir aucun autre argument pour justifier la conformité des dispositions contestées.

Le dépôt du Projet de loi 56 est accueilli comme un fait positif par la Partie plaignante et les Intervenants. Ils soutiennent cependant que le Projet de loi n'a pas avancé depuis son dépôt devant l'Assemblée nationale du Québec, qu'il n'y a pas de garantie quant à sa date d'adoption ni même sur son adoption et que le Projet de loi 56, même s'il est adopté, n'est pas suffisant pour régler toutes les questions soulevées par la Partie plaignante.

¹⁹ Supra, note 7, par. 117(1)

²⁰ Supra, note 12, p. 97, p. 104

²¹ Supra, note 13, p. 101.

²² Supra, note 12, p. 92-93.

²³ Supra, note 12, p. 159.

Les dispositions contestées sont en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient abrogées. Quoique le groupe spécial, tout comme les Parties au différend, estime que le Projet de loi 56 est un élément positif dans le règlement du différend entre les Parties, le dépôt du Projet de loi 56 ne dégage pas le présent groupe spécial de son obligation de trancher sur la plainte dont il est dûment saisi.

5.2 Compétence du groupe spécial

L'inclusion complète des mesures alimentaires et agricoles dans l'ACI a été faite par le Onzième protocole de modification, le 8 novembre 2010, et l'introduction du nouveau chapitre neuf dans l'ACI. Nous notons que la question à savoir si les substituts laitiers sont visés par l'ACI n'a pas fait l'objet de contestation et les substituts laitiers ont été identifiés comme une mesure relevant de la compétence de l'ACI et, en particulier, de son chapitre neuf.

La question de la compétence du groupe spécial a été soulevée par l'Intimée en ce qui concerne l'article 4.1 de la LPA dont le texte est le suivant:

4.1. Nul ne peut également

(1) employer, pour désigner un succédané de produit laitier, les mots « lait », « crème », « beurre », « fromage » ou un dérivé de l'un de ces mots;

(2) utiliser, pour désigner un succédané de produit laitier, des mots, marques de commerce, appellations ou images évoquant l'industrie laitière.

Plus particulièrement, l'Intimé soutient que le présent groupe spécial n'a pas compétence pour traiter des dispositions de l'article 4.1 ni de formuler aucune conclusion à leur égard parce que la question de l'article 4.1 n'a pas été soulevée par la Partie plaignante dans la demande de consultations ou dans la demande de constitution du groupe spécial.

L'ACI prévoit que les Parties au différend se soumettent à processus de consultation exhaustif avant qu'une question soit soumise à un groupe spécial²⁴. Bien que ces deux étapes du processus doivent être examinées dans leur ensemble, il s'agit quand même d'étapes différentes dans le processus, avec des objectifs très différents.

Le chapitre 17 de l'ACI contient les procédures de règlement des différends. L'article 1702.1 gouverne les consultations entre les Parties au différend. Le paragraphe 1 de l'article 1702.1 prévoit ce qui suit :

Article 1702.1 : Consultations

1. Sous réserve de l'article 1707.3 (Retrait du privilège de règlement des différends), la Partie qui estime qu'une mesure d'une autre Partie est ou serait incompatible avec les obligations de cette dernière en vertu du présent accord peut demander la tenue de consultations avec l'autre Partie en avisant par écrit cette Partie, ainsi que les autres Parties et le Secrétariat. L'avis doit préciser la mesure ou le projet de mesure qui fait l'objet de la plainte, ainsi que les dispositions pertinentes du présent accord, et donner un bref résumé de la plainte. (Souligné par nos soins)

²⁴ Voir les articles 1702.1 et 1703 de l'ACI.

Dans sa demande de consultations du 23 janvier 2012, la Saskatchewan a écrit ce qui suit:

[Traduction]

Mesure visée par la plainte :

Les mesures visées par la plainte portaient sur les restrictions à la fabrication et à la vente de mélanges et de succédanés laitiers dans la province de Québec...

Résumé de la plainte :

La Saskatchewan estime que les interdictions imposées par le Québec à la fabrication et à la vente de mélanges et de succédanés laitiers dans la Loi sur les produits alimentaires et le Règlement sur les aliments limitent l'accès au marché des mélanges laitiers et contreviennent à l'ACI. Si, pendant les consultations, nous concluons que d'autres mesures du Québec ou articles de l'ACI sont pertinents à la plainte, nous les porterons à votre attention. (Souligné par nos soins)

Si les consultations entre les Parties au différend n'entraînent pas un règlement négocié sur les questions, la partie qui a initié les consultations peut faire une demande de constitution de groupe spécial, conformément aux dispositions de l'article 1703, dont la partie pertinente est la suivante :

Article 1703 : Demande de constitution d'un groupe spécial

1. *Si le différend n'a pas été réglé à la satisfaction de la Partie initiatrice ou d'un participant aux consultations, la Partie initiatrice ou la Partie initiatrice et un ou des participants aux consultations peuvent demander conjointement par écrit au Secrétariat la constitution d'un groupe spécial. Cette Partie ou les Parties doivent remettre une copie de cette demande de constitution d'un groupe spécial au Comité. Aucune demande de constitution du groupe spécial ne peut être présentée avant que ne se soit écoulé un délai de 120 jours après la transmission par la Partie initiatrice d'une demande de consultations à la Partie qui répond, conformément au paragraphe 1702.1(1).*
2. ...
3. *La demande de constitution du groupe spécial doit :*
 - a) *spécifier la mesure ou le projet de mesure qui fait l'objet de la plainte;*
 - b) *énumérer les dispositions pertinentes du présent accord;*
 - c) *fournir un bref résumé de la plainte;*
 - d) *expliquer comment la mesure a nui ou aurait pu nuire au commerce intérieur;*
 - e) *énoncer le préjudice qui est ou pourrait être causé par la mesure ou le projet de mesure ou les avantages qui sont refusés ou pourraient l'être par suite de son application.*

Dans une lettre au Secrétariat du commerce intérieur en date du 17 juin 2013²⁵, la Partie plaignante a formulé sa demande de constitution de la manière suivante :

Les mesures visées par la plainte portent sur les restrictions à la fabrication, à la vente et à la commercialisation de succédanés et de mélanges de produits laitiers à base d'huile dans la province de Québec. En particulier, les mesures incluent la Loi sur les produits alimentaires, L.R.Q., chapitre P-29, et le Règlement sur les aliments, L.R.Q., chapitre P-29, r. 1, pris en application de cette loi (ci-après le « Règlement »). (Souligné par nos soins)

²⁵ Supra, note 6, page 1, de la lettre au Secrétariat du Commerce Intérieur du 17 juin 2013

L'Intimé voit le différend comme étant restreint à la conformité avec l'ACI des articles 7.1 et 7.2 de la LPA (vente ou fabrication), qui ont été soulevés dans la demande de consultations de la Partie plaignante et s'oppose à l'expansion alléguée du différend en ce qui concerne les dispositions de l'article 4.1 de la LPA, qui portent sur l'étiquetage.

Il mérite d'être rappelé que l'Intimé ne soumet pas que la Partie plaignante avait l'obligation d'énoncer l'article spécifique qu'elle contestait²⁶. L'Intimé soutient seulement que la question de l'« étiquetage » n'est pas englobée dans le renvoi fait par la Partie plaignante « à la fabrication et à la vente » des substituts laitiers dans sa demande de consultations et ne relève donc pas de la compétence du présent groupe spécial.

La première question soulevée par l'objection de l'Intimé consiste à se demander si la compétence d'un groupe spécial est restreinte par ou selon la manière dont la Partie a formulé sa demande de consultations.

Bien que le présent groupe spécial ne soit pas lié par les rapports des groupes spéciaux précédents, il est conscient de la conclusion à laquelle le groupe spécial est arrivé dans le différend *Ontario – Succédanés I* :

Compte tenu des éléments susmentionnés, le groupe spécial n'est pas prêt à conclure que seules les questions explicitement identifiées par la Partie plaignante au début du processus de consultation pouvaient par la suite être portées à l'attention d'un groupe spécial. Une telle approche limitative et technique n'est pas compatible avec l'esprit et la lettre des obligations de consultation sectorielles et du chapitre dix-sept. Il est normal qu'en raison de leur nature même, les consultations servent à identifier et à cibler les questions et les mesures qui pourraient soulever des préoccupations à l'égard de la conformité avec l'Accord et qui pourraient par la suite être prises en compte à juste titre par un groupe spécial. Il n'est pas approprié de limiter uniquement l'examen du groupe spécial aux questions ou mesures explicitement identifiées au tout début du processus de consultations.²⁷

L'ACI est clairement conçu pour assurer que les Parties au différend participent à un processus de consultation exhaustif avant qu'une affaire soit soumise à un groupe spécial. Les consultations entre les Parties au différend peuvent ou non être suivies d'une demande de constitution de groupe spécial. Comme il a été indiqué précédemment, bien que ces deux étapes du processus doivent être traitées comme un tout, elles sont cependant des étapes distinctes dans le processus avec des objectifs très différents.

Le processus de consultation vise à fournir aux Parties au différend un cadre qui les aide à négocier un règlement sur les questions n'ayant pas encore fait l'objet d'une entente satisfaisante. L'article 1700 du chapitre dix-sept de l'ACI traite de l'esprit de coopération selon lequel les Parties au différend sont encouragées à régler leurs différends :

²⁶ Supra, note 12, page 127-128

²⁷ Rapport du groupe spécial constitué en vertu de l'article 1704 concernant le différend entre l'Alberta / la Colombie-Britannique et l'Ontario au sujet des mesures prises par l'Ontario relativement aux succédanés et aux mélanges de produits laitiers, 10 novembre 2004, p. 31.

Article 1700 : Coopération

1. *Les Parties s'engagent à régler leurs différends dans un esprit de conciliation, de coopération et d'harmonie.*
2. *Les Parties s'efforcent, par la coopération, par des consultations et par les autres mécanismes de prévention et de règlement des différends à leur disposition, de trouver une solution mutuellement satisfaisante à toute question susceptible d'influer sur l'application du présent accord.*

Dans un monde idéal, les parties au différend qui s'engagent dans des consultations devraient aboutir, après ce processus, à un règlement de tous les points en litige d'une façon acceptable pour toutes les parties. Il y a cependant des cas où le processus de consultation ne règle pas tout de façon idéale. Parfois, certaines ou la plupart des questions sont réglées entre les parties au différend pendant le processus de consultation, mais, parfois, certaines, voire aucune des questions ne sont réglées et les parties au différend doivent avoir recours à une demande de constitution de groupe spécial pour que les questions qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement puissent lui être soumises.

Quoiqu'un groupe spécial est éventuellement mis au courant du fait qu'il y a eu une demande de consultations, un groupe spécial n'est pas, et ne devrait pas être, au courant de la nature ou de la substance des questions ayant fait l'objet des consultations par les parties au différend. Ce sont les questions sur lesquelles il n'a pas pu y avoir d'entente ou de règlement entre les Parties au différend, dans la forme dans laquelle elles ressortent du processus de consultation, qui sont soumises à un groupe spécial pour examen et résolution. Le fait qu'il faille énoncer les détails de la plainte dans l'avis de demande de consultations²⁸ et qu'il existe la même exigence pour la demande de constitution d'un groupe spécial²⁹ démontre que les points en litige formulés au début du processus de consultation peuvent être exprimés différemment à l'étape du processus où est faite une demande de constitution d'un groupe spécial.

Le présent groupe spécial convient avec le groupe spécial du différend *Ontario – Succédanés I*, supra, que de limiter les points en litige que le groupe spécial peut traiter à ceux qui sont énoncés de façon explicite par la Partie plaignante au début du processus de consultation constitue une approche trop technique et restrictive, laquelle ne serait pas conforme à l'esprit du chapitre 17 de l'ACI.

Cela dit, la conclusion du présent groupe spécial ne devrait pas être interprétée comme signifiant que la partie initiatrice peut donner à sa demande de constitution d'un groupe spécial une envergure telle qu'elle empêche ainsi la partie qui répond de connaître la nature, le fond et de la portée du ou des points en litige sur lesquelles elle doit répliquer, que ce soit avant les consultations ou avant la constitution d'un groupe spécial. Bien qu'une approche technique et restrictive ne soit pas justifiée, un certain degré de spécificité est néanmoins souhaitable, et les parties devraient formuler leur demande de consultations et leur demande de constitution d'un groupe spécial de façon à permettre à toutes les parties au différend, et au groupe spécial, selon le cas, de déterminer ce qui suit :

- a. La ou les personne(s), les produits, les services et les investissements visés par la Plainte. Par exemple, en l'espèce, il a été dit clairement que la plainte portait sur les

²⁸ Article 1702.1 (1) de l'ACI.

²⁹ Article 1703 (3) de l'ACI.

mélanges et les succédanés laitiers à base d'huile, ainsi que sur les mesures de restriction y afférentes.

- b. La loi contestée. Par exemple, en l'espèce, la LPA et son règlement d'application ont été désignés comme étant la législation contestée. L'Intimé n'a pas soutenu et le présent groupe spécial n'a pas conclu que les parties devraient être contraintes à nommer les articles exacts et précis de la loi ou du règlement contesté, quelle que soit l'étape du processus; mais dans la mesure où cela peut être fait, cette pratique est fortement encouragée.
- c. Les mesures visées par la plainte, sous une forme descriptive. Par exemple, en l'espèce, à l'étape des consultations, les mesures ont été définies comme « *la fabrication et la vente* » des substituts laitiers et, au stade de la demande de constitution d'un groupe spécial, on a dit que les mesures visaient « *la fabrication, la vente et la commercialisation* » des substituts laitiers.

Également, la conclusion du présent groupe spécial ne devrait pas être interprétée comme signifiant que la plainte formulée au stade de la demande de constitution d'un groupe spécial puisse être différente à un degré tel qu'elle n'a aucune similarité à la plainte formulée à l'étape du processus de consultation. La plainte qui peut être soumise au groupe spécial est la même plainte qui a fait l'objet du processus de consultation, bien que son libellé puisse être différent lorsqu'elle est issue du processus de consultation.

Le présent groupe spécial voudrait souligner que les parties à un différend devraient, dans leurs observations écrites destinées à un groupe spécial, préciser la ou les dispositions visées par la demande de réparation et la nature de la réparation visée. Les groupes spéciaux ne devraient pas avoir à deviner matière qui doit faire l'objet d'une décision de leur part si sur quelle disposition cette décision doit porter. Bien qu'une approche technique et restrictive ne soit pas conforme à l'ACI, il est souhaitable, voire même encouragé, que les parties adoptent une approche rigoureuse et disciplinée dans la rédaction d'observations écrites et verbales destinées au groupe spécial mandaté de rendre une décision afférente à une plainte.

Ayant conclu que les questions qui peuvent être traitées par le groupe spécial ne sont pas restreintes à celles qui ont été clairement explicitées par la Partie plaignante au début du processus de consultation, le groupe spécial doit maintenant décider si les dispositions sur l'étiquetage, à l'article 4.1 de la LPA, sont englobées dans la description des mesures visées par la plainte de la Partie plaignante, à savoir « *la fabrication, la vente et la commercialisation* » de substituts laitiers.

Dans le Merriam-Webster Dictionary³⁰, l'expression « *marketing* », en anglais, (commercialisation) signifie :

[Traduction]

mar·ket·ing

noun \ 'mār-kə-tiŋ \

: les activités qui permettent de faire connaître les produits d'une entreprise au public, en veillant à ce que les produits soient disponibles pour la vente, etc.

³⁰ Merriam-Webster.com. Merriam-Webster, 2011. Samedi 8 janvier 2014.

Selon la définition précédente, la commercialisation englobe toutes les activités qui interviennent dans la mise en marché de produits destinés à la vente aux consommateurs. L'étiquetage de tout produit qui est destiné à la vente aux consommateurs serait nécessairement inclus dans les activités englobées par la « commercialisation » d'un produit. De plus, par définition, la commercialisation serait englobée dans la « vente » d'un produit.

Dans sa défense de la conformité de l'article 4.1, l'Intimé lui-même soutient que l'article 4.1 vise la protection des consommateurs. Que ce soit ou non, en fait, l'objet de l'article 4.1, l'argument de l'Intimé dans ce contexte n'est pas compatible avec sa prétention selon laquelle les dispositions sur l'étiquetage ne sont pas incluses dans la qualification des mesures visées par la plainte de la Partie plaignante comme étant « *la vente, la fabrication et la commercialisation* » de substituts laitiers, du fait que la protection des consommateurs sous-entend nécessairement une vente ou une offre de vente aux consommateurs.

Ainsi, le groupe spécial estime que, même s'il était limité à traiter les points en litige expressément identifiés par la Partie plaignante au début du processus de consultation (la vente et la fabrication), ce qui n'est pas le cas, rien ne l'empêcherait de trancher sur les dispositions de l'article 4.1 de la LPA, du fait que les dispositions sur l'étiquetage sont, à notre avis, englobées dans la qualification de « la fabrication et la vente » de substituts laitiers.

Le présent Groupe spécial rejette l'argument de l'Intimé à l'effet qu'il a été, tant bien que mal, induit en erreur par le libellé de la plainte par la Partie plaignante, que ce soit à l'étape de la demande de consultations ou à l'étape de la demande de constitution du groupe spécial.

Ni les parties ni le groupe spécial ne devraient être pris par surprise à aucune étape des procédures. Dans l'affaire *Ontario – Succédanés I*, supra, la réparation demandée par les parties plaignantes dans leurs observations écrites était plus restreinte que ce qui avait été présenté verbalement à l'audience. Bien qu'en l'espèce, le différend soit que la demande de consultations serait, selon les allégations, plus restreinte que la demande de constitution d'un groupe spécial, les remarques du groupe spécial dans l'affaire *Ontario – Succédanés I*, supra, sont cependant pertinentes :

Le groupe spécial est convaincu que les Parties plaignantes ont initié ce différend en toute bonne foi et ont fait des efforts raisonnables pour clarifier la portée de leur plainte. Cela dit, le groupe spécial est conscient de l'importance de l'exigence de consultations préalables et il aurait été préférable que les Parties plaignantes rendent plus explicite la portée du sujet qu'elles entendaient couvrir. Cependant, tout compte fait, le groupe spécial ne considère pas que la Partie intimée ait raison d'être surprise par les questions soulevées devant le présent groupe spécial ou que l'occasion lui ait été refusée d'assujettir toutes les questions soumises au groupe spécial dans le cadre des consultations sectorielles prévues aux chapitres neuf et dix-sept de l'Accord.³¹

De l'avis du présent groupe spécial, l'Intimé n'a pas été surpris du fait que le problème de l'article 4.1 a été soulevé dans les observations écrites ou orales de la Partie plaignante devant le groupe spécial ou qu'il se soit vu refuser l'occasion de régler pleinement la plainte de la Partie plaignante, à cet égard, dans ses observations tant écrites qu'orales devant le groupe spécial.

³¹ Supra, note 27, p. 13.

Le groupe spécial conclut qu'il est dûment saisi de et qu'il est investi de la compétence pour rendre une décision relativement aux dispositions de l'article 4.1 de la LPA dans le contexte des questions soulevées dans la présente.

5.3 Article 7.1 et 7.2 de la LPA – Conformité avec les dispositions de l'ACI

Comme la Partie plaignante et chacun des Intervenants sont unanimes à soutenir que les articles 7.1 et 7.2 de la LPA ne sont pas compatibles avec les obligations et les engagements de l'Intimé en vertu des articles 401, 402 et 403 de l'ACI, le groupe spécial traitera d'abord de la question de la conformité de ces articles avec les dispositions de l'ACI.

Les engagements et les obligations de l'Intimé dont une violation est alléguée se trouvent au chapitre quatre de l'ACI, plus particulièrement à l'article 401 (Non-discrimination réciproque), article 402 (Droit d'entrée et de sortie) et article 403 (Absence d'obstacles).

5.3.1 Conformité avec l'article 401

Les dispositions des articles 7.1 et 7.2 de la LPA sont les suivantes :

7.1. Il est interdit de mélanger un produit laitier ou un constituant d'un produit laitier et un succédané de produit laitier, sauf dans la mesure prévue par règlement.

7.2. Il est interdit de préparer, d'offrir en vente, de vendre, de livrer, de transformer ou de détenir, d'exposer ou de transporter en vue de la vente un succédané de produit laitier qui n'est pas désigné par règlement.

L'article 401 de l'ACI prévoit ce qui suit:

Article 401 : Non-discrimination réciproque

1. *Sous réserve de l'article 404, chaque Partie accorde aux produits d'une autre Partie un traitement non moins favorable que le meilleur traitement qu'elle accorde :*
 - a) *à ses propres produits, qui sont semblables, directement concurrents ou substituables;*
 - b) *aux produits semblables, directement concurrents ou substituables de toute autre Partie ou tierce partie.*

Il a été décidé par des groupes spéciaux précédents³² que deux facteurs doivent être pris en considération en ce qui concerne l'article 401(1), à savoir :

1. La mesure exerce-t-elle de la discrimination à l'égard des produits d'une Partie en favorisant les produits d'une autre Partie?

³² Rapport du groupe spécial constitué en vertu de l'article 1716 concernant le différend entre l'entreprise Farmers' Co-operative Dairy Limited de la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick au sujet des mesures prises par le Nouveau-Brunswick relativement au permis de distribution du lait liquide, 13 septembre 2002; Rapport du Groupe spécial constitué en vertu de l'art. 1704 concernant le différend entre l'Alberta et le Canada au sujet de la Loi sur les additifs à base de manganèse, 12 juillet 1998; Rapport du groupe spécial sommaire constitué en vertu du paragraphe 1702(2) saisi du différend préexistant portant sur les mesures de l'Ontario à l'égard des succédanés et des mélanges de produits laitiers, 24 septembre 2010.

2. Les produits faisant l'objet de la discrimination sont-ils « semblables, directement concurrents ou substituables » aux produits d'une autre Partie?

Quant au deuxième critère, la Partie plaignante, tout comme les Intervenants, soutient que les substituts laitiers constituent des produits qui sont « semblables, directement concurrents ou substituables » aux produits laitiers de l'Intimé. L'Intimé n'a pas contesté ce point, et le groupe spécial estime qu'il ne fait pas de doute que les substituts laitiers sont des produits « semblables, directement concurrents ou substituables » aux produits laitiers. Il s'agit en fait de la véritable nature des substituts laitiers.

Quant au premier critère, le groupe spécial tient compte des conclusions exprimées dans le Rapport du groupe spécial dans l'affaire *Nouveau-Brunswick – Lait liquide*³³.

En ce qui a trait au premier critère, les groupes spéciaux précédents ont conclu qu'il doit exister une composante géographique de discrimination pour qu'une mesure soit non conforme à l'article 401(1). En outre, ces groupes spéciaux ont conclu que cette composante géographique peut être directe (lorsque les produits d'une Partie sont favorisés au détriment des produits identiques d'une autre Partie) ou indirecte (lorsque les produits fabriqués principalement sur le territoire d'une Partie sont favorisés au détriment des produits directement concurrents ou substituables fabriqués principalement sur le territoire d'une autre Partie). Le groupe spécial accepte ce raisonnement.

Le groupe spécial convient avec la Partie plaignante et accepte son argument à savoir qu'en interdisant a) de mélanger un produit laitier ou un constituant d'un produit laitier et un succédané de produit laitier; et b) la préparation, la vente, la livraison, etc. de succédané de produit laitier qui n'est pas autorisé par le règlement, l'Intimé fait une discrimination en faveur des producteurs et des transformateurs laitiers intérieurs.

Le présent groupe spécial conclut que les dispositions des articles 7.1 et 7.2 de la LPA ne sont pas conformes à l'article 401 de l'ACI.

5.3.2 Conformité avec l'article 402

L'article 402 de l'ACI prévoit ce qui suit:

Article 402 : Droit d'entrée et de sortie

Sous réserve de l'article 404, les Parties ne peuvent adopter ou maintenir une mesure qui restreint ou empêche la circulation entre les provinces, des personnes, des produits, des services ou des investissements.

Il a été signalé, à bon droit d'ailleurs, par toutes les Parties au différend au cours de l'audience que les groupes spéciaux précédents avaient donné différentes interprétations aux dispositions de l'article 402. Un groupe spécial a interprété l'article 402 comme signifiant le transit intraprovincial³⁴, tandis que d'autres groupes spéciaux ont adopté une interprétation plus large

³³ Ibid, page 13.

³⁴ Rapport du groupe spécial constitué en vertu de l'article 1704 concernant le différend entre l'Alberta/la Colombie-Britannique et l'Ontario au sujet des mesures prises par l'Ontario relativement aux succédanés et aux mélanges de produits laitiers, pp. 25-26.

de l'article 402 comme signifiant une restriction à l'importation et un obstacle à l'entrée dans la province³⁵.

Le présent groupe spécial favorise l'interprétation plus large et plus libérale des dispositions de l'article 402 et accepte la conclusion du groupe spécial sommaire dans le différend *Ontario – Succédanés II*³⁶ selon laquelle l'article 402 pourrait s'appliquer à l'un des éléments suivants :

- les restrictions à l'entrée d'une marchandise ou d'un service dans une province;
- les restrictions à la sortie d'un produit de la province (c.-à-d. l'interdiction d'exporter une matière première d'une province);
- les restrictions au transit d'une marchandise à travers une province.

L'article 7.1, en interdisant la fabrication des succédanés laitiers au Québec même, restreint l'exportation possible de ces produits par les fabricants du Québec, et l'article 7.2, en interdisant la vente des succédanés laitiers à l'intérieur de la province de Québec, agit comme un obstacle à la circulation des succédanés laitiers dans toute la province et à leur entrée dans la province. Ces dispositions constituent nettement un obstacle qui empêche ou limite la circulation des produits à travers les provinces. Ainsi, en maintenant les articles 7.1 et 7.2 de la LPA, l'Intimé contrevient à ses obligations aux termes de l'article 402.

Le présent groupe spécial conclut que les dispositions des articles 7.1 et 7.2 de la LPA ne sont pas conformes à l'article 402 de l'ACI.

5.3.3 Conformité avec l'article 403

Enfin, les dispositions de l'article 403 de l'ACI sont les suivantes :

Article 403 : Absence d'obstacles

Sous réserve de l'article 404, chaque Partie s'assure que les mesures qu'elle adopte ou maintient n'ont pas pour effet de créer un obstacle au commerce intérieur.

Il est allégué que les dispositions du Québec constituent un obstacle préjudiciable qui empêche en permanence le commerce intérieur des substituts laitiers et des autres produits et qu'en interdisant la vente et la fabrication de ces produits, l'Intimé diminue largement la demande de substituts laitiers, à l'échelle de tout le Canada. Il est aussi allégué qu'en supprimant la demande de substituts laitiers, les dispositions du Québec ont pour effet secondaire d'empêcher l'innovation en réduisant largement le rendement prévu des innovations sur le marché des substituts laitiers, ce qui réduit ainsi les choix offerts aux consommateurs et crée

³⁵ Supra, note 32, p. 16-17; Rapport du groupe spécial constitué en vertu de l'article 1704 concernant le différend entre la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard au sujet des modifications apportées au Règlement de la Loi de l'industrie laitière, p. 9; supra, note 32, p. 18; et Rapport du groupe spécial sommaire constitué en vertu du paragraphe 1702(2) saisi du différend préexistant portant sur les mesures de l'Ontario à l'égard des succédanés et des mélanges de produits laitiers, 24 septembre 2010, p. 19.

³⁶ Ibid, p. 19,

une distorsion des marchés dans la catégorie des substituts laitiers pour les consommateurs, non seulement au Québec, mais dans tout le Canada.

Des groupes spéciaux précédents ont conclu que des dispositions similaires constituaient un obstacle au commerce³⁷. Bien que cela ne permette pas de régler les points en litige soulevés dans le différend, il convient de remarquer que, dans le différend *Ontario – Succédanés I*³⁸, des mesures presque identiques à celles qui font l'objet du présent différend ont été jugées non-conformes aux dispositions des articles 401, 402 et 403 de l'ACI.

Selon la preuve qui lui est soumise, le groupe spécial conclut que les dispositions des articles 7.1 et 7.2 de la LPA ne sont pas conformes à l'article 403 de l'ACI.

5.3.4 Article 404 – Objectifs légitimes

Compte tenu des conclusions du groupe spécial qui ont été présentées ci-dessus, le groupe spécial procéderait normalement maintenant à une analyse des dispositions de l'article 404 de l'ACI pour établir si, bien que les mesures de l'Intimé ne soient pas conformes aux articles 401, 402 et 403, elles sont toutefois permises par l'ACI.

Il incombait à l'Intimé de démontrer qu'il respecte pleinement les exigences de l'article 404. La règle 11 de l'annexe 1813 (Règles d'interprétation) de l'ACI prévoit que le fardeau d'établir qu'une mesure est assujettie à une exception en vertu de l'ACI incombe à la partie qui en fait l'affirmation.

En ce qui concerne l'article 404, il ne suffit pas d'affirmer que l'objectif d'une mesure est d'atteindre un objectif légitime. Une Partie qui veut invoquer les dispositions de l'article 404 doit « démontrer » l'existence d'un certain lien entre la mesure qui est contestée et l'objectif légitime vraisemblablement visé par cette mesure.

Comme l'Intimé n'a pas fait valoir d'argument selon lequel l'article 7.1 ou l'article 7.2 vise à réaliser un objectif légitime, il n'est pas nécessaire pour ce groupe spécial de trancher en ce sens. Il est clair que l'Intimé ne s'est pas acquitté de son fardeau de preuve dans le cas des articles 7.1 et 7.2.

5.4 Article 4.1 de la LPA – Conformité avec les dispositions de l'ACI

La Partie plaignante soutient que l'article 4.1 de la LPA n'est pas conforme aux obligations et aux engagements de l'Intimé en vertu de l'ACI, et sa position est appuyée par le Manitoba³⁹. L'Alberta⁴⁰ et la Colombie-Britannique⁴¹ ont chacune déclaré à l'audience qu'elles n'avaient pas de position sur ce point particulier.

³⁷ *Ontario – Succédanés I et II* : Rapport du groupe spécial saisi d'un différend soulevé par l'Alberta, la Colombie-Britannique, la Saskatchewan et le Manitoba contre l'Ontario 10 novembre 2004; et Rapport du groupe spécial sommaire constitué en vertu du paragraphe 1702(2) saisi du différend préexistant portant sur les mesures de l'Ontario à l'égard des succédanés et des mélanges de produits laitiers, 24 septembre 2010

³⁸ *Supra*, note 37 Rapport du groupe spécial saisi d'un différend soulevé par l'Alberta, la Colombie-Britannique, la Saskatchewan et le Manitoba contre l'Ontario 10 novembre 2004

³⁹ *Supra*, note 13, p. 101

⁴⁰ *Supra* note 12, page 97

⁴¹ *Supra* note 12, page 104

Pour faciliter le renvoi, les dispositions de l'article 4.1 de la LPA sont reproduites encore une fois:

4.1. Nul ne peut également

(1) employer, pour désigner un succédané de produit laitier, les mots « lait », « crème », « beurre », « fromage » ou un dérivé de l'un de ces mots;

(2) utiliser, pour désigner un succédané de produit laitier, des mots, marques de commerce, appellations ou images évoquant l'industrie laitière.

Nous remarquons que la Partie plaignante, dans ses observations écrites et orales, a concentré la plus grande partie de son argumentation sur les dispositions du paragraphe 4.1(1). Comme l'obstacle de la question de la compétence a été tranchée à la partie 5.2 du présent rapport, le groupe spécial traitera de la question de la conformité ou de la non-conformité du paragraphe 4.1(1) de la LPA avec les dispositions de l'ACI, compte tenu des arguments énoncés par la Partie plaignante.

Bien que la Partie plaignante soutienne que les dispositions de l'article 4.1 de la LPA ne soient pas conformes aux articles 401 (Non-discrimination réciproque), 402 (Droit d'entrée et de sortie) et 403 (Absence d'obstacles) de l'ACI, l'Intimé soutient que les dispositions de l'article 4.1 de la LPA ne violent aucune des dispositions de l'ACI.

5.4.1. Annexe 405.1

L'Intimé a, de façon très éloquente, soutenu que du fait de sa conformité à une norme internationale, comme il est recommandé au paragraphe 17 de l'article 405.1 de l'ACI, l'article 4.1 (1) ne peut contrevenir à toute obligation énoncée dans l'ACI. Le paragraphe 17 de l'annexe 405.1 est formulé comme suit :

Annexe 405.1
Normes et mesures normatives

...

Harmonisation

17. S'il y a lieu et dans la mesure où cela est possible en pratique, chaque Partie fonde ses normes sur les normes nationales, les normes nationales de facto ou les normes internationales pertinentes.

...

L'Intimé soutient que l'article 4.1 est conforme à la norme du *Codex Alimentarius* intitulée « Norme générale Codex pour l'utilisation des termes de laiterie »⁴² (ci-après, la NGCUTL) et ainsi, est permise en vertu de l'ACI et conforme à cet accord.

La NGCUTL a été élaborée par la Commission du Codex Alimentarius, établie par l'Organisation mondiale de la santé (« OMS ») et la Food and Agriculture Organization (la « FAO ») des Nations Unies en 1963. La Commission du Codex Alimentarius met au point des

⁴² Norme générale Codex pour l'utilisation des termes de laiterie – Codex STAN 206-199.

normes alimentaires harmonisées, des lignes directrices et des codes d'usage internationaux et harmonisés visant à protéger la santé des consommateurs et à assurer des pratiques loyales dans le commerce des aliments. L'Intimé soutient que la NGCUTL est une norme internationale dont la pertinence est très élevée en l'espèce du fait qu'elle porte précisément sur l'utilisation des termes de laiterie.

L'Intimé s'appuie en outre sur l'article 2.5 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'Organisation mondiale du commerce (« OMC »)⁴³ selon lequel une mesure qui est conforme à une norme internationale sera présumée ne pas créer d'obstacle au commerce international.

Ainsi, selon l'argument de l'Intimé, si elles sont conformes à la NGCUTL (et l'Intimé estime qu'elles le sont), les dispositions de l'article 4.1 de la LPA, il s'ensuit (et il devrait s'ensuire), sont permises en vertu de l'ACI et ne sont pas incompatibles avec ces dispositions.

Selon les termes de la Section 2.3, dans les dispositions définitives, et de la Section 4.5, dans la partie portant sur l'utilisation des termes de laiterie, de la NGCUTL :

1. DÉFINITIONS

2.3 Un produit laitier composé est un produit dans lequel le lait, les produits laitiers ou les constituants du lait forment une partie essentielle en termes de quantité dans le produit final tel que consommé, à condition que les constituants non dérivés du lait ne soient pas destinés à remplacer totalement ou partiellement un quelconque constituant du lait.

....

4 Utilisation des termes de laiterie

...

4.5 Utilisation des termes pour les produits laitiers composés

Un produit répondant à la description de la Section 2.3 peut être désigné par l'appellation « lait » ou par le nom réservé à un produit laitier le cas échéant, à condition qu'une description claire de tous les autres ingrédients le caractérisant (tels qu'aliments aromatisants, épices, fines herbes et arômes naturels) soit indiquée à proximité immédiate du nom.

Une simple comparaison des dispositions de l'article 4.5 de la NGCUTL avec celles du paragraphe 4.1(1) mène à une conclusion que les dispositions du paragraphe 4.1(1) de la LPA, qui interdit d'emblée l'utilisation des mots « lait », « crème », « beurre », « fromage » ou de tout dérivé de l'un de ces mots pour désigner un succédané de produit laitier, sont des dispositions prohibitives à un degré qui est bien au-delà de l'interdiction prévue dans les dispositions de l'article 4.5 de la NGCUTL.

Le groupe spécial n'estime pas nécessaire ou utile de s'engager dans un grand discours à savoir si les dispositions de l'article 4.1 de la LPA sont, dans l'ensemble, conformes à la NGCUTL, car la conformité à une « norme », qu'elle soit internationale ou autre, au sens du paragraphe 17 de l'annexe 405.1, ne peut pas, en soi, faire en sorte qu'une disposition soit réputée permise ou conforme à des obligations énoncées dans l'ACI.

Bien que le groupe spécial convienne avec l'Intimé que les Parties à l'ACI sont encouragées, dans la mesure où les circonstances sont appropriées et pratiques, à fonder leurs normes sur

⁴³ Accord sur les obstacles techniques au commerce, 1868 U.N.T.S. 120.

des normes nationales ou internationales pertinentes, le groupe spécial ne souscrit pas au point de vue de l'Intimé selon lequel ce faisant une norme ainsi calquée serait de facto réputée conforme aux articles de l'ACI ni au point de vue qu'une norme ainsi calquée soit, de facto, permmissible en vertu de l'article 404. La conformité avec ou le respect d'une norme nationale ou internationale peut servir de preuve pour établir la conformité avec les dispositions de l'ACI, mais n'équivaut pas, de façon automatique, à telle conformité.

5.4.2 Conformité avec l'article 403

Compte tenu de ce qui précède, le groupe spécial doit maintenant déterminer si les dispositions de l'article 4.1 de la LPA sont conformes aux dispositions de l'ACI.

Bien que la Partie plaignante soutienne que les dispositions de l'article 4.1 de la LPA ne sont pas conformes avec articles 401 (Non-discrimination réciproque), 402 (Droit d'entrée et de sortie) et 403 (Absence d'obstacles) de l'ACI, pour que la Partie plaignante ait gain de cause, il n'est pas nécessaire d'établir la non-conformité avec chacun des articles 401, 402 et 403; il lui suffit d'établir que la disposition contestée n'est pas conforme à l'un ou l'autre de ces articles de l'ACI.

L'article 403 de l'ACI se lit comme suit :

Article 403 : Absence d'obstacles

Sous réserve de l'article 404, chaque Partie s'assure que les mesures qu'elle adopte ou maintient n'ont pas pour effet de créer un obstacle au commerce intérieur.

Le présent groupe spécial estime que les dispositions de l'article 4.1 de la LPA ont pour effet de créer un obstacle au commerce intérieur. Les dispositions de l'Intimé créent un obstacle au commerce intérieur en raison de son interdiction d'utiliser les mots « lait », « crème », « beurre », « fromage » ou de tout dérivé de l'un de ces mots pour désigner un succédané de produit laitier crée, en fait, un obstacle à la capacité des Parties de vendre le lait, la crème, le beurre ou les similis-fromages en raison de leur incapacité d'utiliser les bons mots, en relation avec d'autres mots, pour décrire leur produit. Pour utiliser l'analogie utilisée par la Partie plaignante pendant l'audience, l'interdiction d'utiliser le mot « cuir » dans l'étiquetage de son produit imposé à une partie qui vend des meubles en cuirette crée en fait une restriction à la vente de meubles en cuirette.

5.4.3 Articles 905 et 404 – Exceptions

Ayant conclu que les dispositions de l'article 4.1 de la LPA sont incompatibles avec les dispositions de l'article 403 de l'ACI, nous devons maintenant déterminer si, bien qu'incompatibles avec l'article 403, elles pourraient être permises en application de l'article 404 de l'ACI, dont le libellé est le suivant:

Article 404 : Objectifs légitimes

Lorsqu'il est établi qu'une mesure est incompatible avec l'article 401, 402 ou 403, cette mesure est néanmoins permise par le présent accord si les conditions suivantes sont réunies:

a) *la mesure a pour objet la réalisation d'un objectif légitime;*

- b) *la mesure n'a pas pour effet d'entraver indûment l'accès des personnes, des produits, des services ou des investissements d'une Partie qui respectent cet objectif légitime;*
- c) *la mesure ne restreint pas le commerce plus qu'il n'est nécessaire pour réaliser cet objectif légitime;*
- d) *la mesure ne crée pas une restriction déguisée du commerce.*

Tel que mentionné précédemment, il incombe à l'Intimé de démontrer que sa disposition répond aux exigences de chacun des alinéas a) à d) de l'article 404.⁴⁴ Dans ses observations écrites et verbales, l'Intimé a soutenu que l'article 4.1 de la LPA est permis, conformément aux dispositions de l'article 404. Il a soutenu, par ailleurs, que dans toute analyse des dispositions de l'article 404, il faut prendre en considération les dispositions de l'article 905 qui portent sur le droit des Parties d'adopter des mesures techniques.

L'article 905 se trouve au chapitre neuf de l'ACI, lequel chapitre traite des produits agricoles et alimentaires. Les dispositions de l'article 905 de l'ACI sont reproduites intégralement ci-après :

Article 905 : Droit d'adopter des mesures techniques

- 1. Pour toute mesure technique adoptée ou maintenue, une Partie peut fixer le niveau de protection qu'elle juge approprié dans les circonstances pour atteindre un objectif légitime.*
- 2. Il est entendu que, chaque Partie, tout en veillant à ce que les mesures techniques qu'elle adopte ou maintient n'entravent pas la liberté du commerce plus qu'il n'est nécessaire en vue d'atteindre un objectif légitime, doit tenir compte des conséquences avec lesquelles il faudrait composer si l'objectif légitime n'était pas atteint et doit assurer un équilibre entre les restrictions commerciales liées aux mesures techniques et les conséquences en question.*
- 3. Chaque Partie veillera à ce que les mesures techniques adoptées ou maintenues pour atteindre un objectif légitime n'exercent pas de discrimination arbitraire ou injustifiée entre les Parties, notamment entre une Partie et d'autres parties lorsque des conditions similaires ou identiques existent.*
- 4. Nul ne doit adopter ou appliquer une mesure technique qui constitue une restriction déguisée au commerce intérieur.*
- 5. Chaque Partie doit, s'il y a lieu et dans la mesure du possible, définir les mesures techniques qu'elle met en œuvre en termes de résultats, de rendement ou de compétence.*
- 6. Chaque Partie doit veiller à ce que les mesures techniques reposent sur des principes scientifiques, des faits ou tout autre motif raisonnable et à ce que, au besoin, les mesures techniques soient fondées sur une évaluation des risques.*

L'article 905 est une nouvelle obligation qui n'existait pas au moment où les groupes spéciaux précédents ont fait l'examen de mesures similaires à celles de l'Intimé. Le présent groupe spécial est le premier groupe spécial qui ait l'occasion d'examiner les dispositions de l'article 905.

Le groupe spécial convient avec l'Intimé que, lorsqu'il s'agit de produits agricoles et de produits alimentaires au sens du chapitre neuf de l'ACI, une détermination à savoir si une mesure technique est permise en vertu des dispositions de l'article 404 doit nécessairement prendre en compte les dispositions de l'article 905.

⁴⁴ Voir règle 11 de l'annexe 1813 (Règles d'interprétation), chapitre dix-huit de l'ACI.

Le présent groupe spécial estime que le paragraphe 1 de l'article 905 constitue une affirmation que les Parties peuvent maintenir des mesures techniques existantes, ou en adopter de nouvelles, y compris ces mesures nécessaires à la réalisation d'un objectif légitime. Dans ses observations écrites en date du 23 septembre 2013, l'Intimé semble argumenter qu'en raison de l'article 905(1), il est et était libre d'appliquer les mesures pour la réalisation d'un objectif légitime, sans égard au niveau de protection, même là où d'autres Parties à l'ACI avaient choisi un niveau de protection moindre, et plus particulièrement en raison de la conformité de ses mesures avec une norme internationale.

Bien que l'article 905(1) permette aux Parties, dans le maintien ou l'adoption de mesures techniques, d'établir le niveau de protection qu'elles jugent approprié dans les circonstances afin de réaliser un objectif légitime, le groupe spécial ne trouve dans l'article 905(1) absolument aucune indication, quelle qu'elle soit, que dans les cas de mesures techniques, qu'elles soient conformes ou non à une norme internationale, il faut faire abstraction de l'application des règles générales énoncées au chapitre quatre .

Selon le groupe spécial, les dispositions des articles 905 (2), (3) et (4) appliquent des disciplines additionnelles à l'utilisation de l'exception des objectifs légitimes énoncés à l'article 404.

Autrement dit, lorsqu'une Partie souhaite invoquer l'exception des objectifs légitimes pour justifier une mesure technique qui serait par ailleurs incompatible avec les dispositions de l'ACI, cette Partie doit satisfaire les quatre (4) critères énoncés aux alinéas a) à d) de l'article 404, ces critères faisant l'objet d'une élaboration plus poussée et supplémentaire aux paragraphes 2 à 4 de l'article 905. La Partie qui souhaite établir qu'une mesure ne restreint pas le commerce plus qu'il n'est nécessaire pour réaliser cet objectif légitime, conformément à l'alinéa 404 c), doit, aux termes de l'article 905(2), tenir compte des risques créés dans l'éventualité où l'objectif légitime n'est pas atteint et, alors, assurer un équilibre entre les restrictions commerciales liées à la mesure technique et les risques ainsi créés si cet objectif légitime n'est pas réalisé. En application de l'article 905(3), la Partie qui adopte ou qui maintient une mesure technique pour atteindre un objectif légitime est tenue de veiller à ce que cette mesure n'exerce pas de discrimination arbitraire ou injustifiée entre les Parties, notamment entre une Partie et d'autres parties lorsque des conditions similaires ou identiques existent. L'article 905(4) impose seulement à une Partie de s'abstenir d'adopter ou d'appliquer une mesure technique d'une façon qui constituerait une restriction déguisée au commerce intérieur, obligation qui est déjà prévue à l'alinéa 404 (d). Ainsi, dans le contexte des mesures techniques adoptées pour des objectifs légitimes seulement, seul l'article 905(3) peut être considéré comme ajoutant une exigence supplémentaire ou une cinquième exigence à laquelle les Parties doivent se plier pour établir que les exigences de l'article 404 ont été respectées.

Les paragraphes 5 et 6 de l'article 905 précisent que, lorsque les Parties décident d'adopter des mesures techniques, que ces mesures soient ou non adoptées pour réaliser un objectif légitime : i) les Parties doivent, s'il y a lieu et dans la mesure du possible, définir les mesures techniques qu'elle met en œuvre en termes de résultats, de rendement ou de compétence, ii) les Parties doivent assurer que les mesures techniques reposent sur des principes scientifiques, des faits ou tout autre motif raisonnable et à ce que, au besoin, les mesures techniques soient fondées sur une évaluation des risques. Il s'agit là d'exigences auxquelles les Parties doivent se conformer si elles veulent adopter des mesures techniques. Il n'y a rien dans les articles 905 (5) et (6) qui suggère que les mesures adoptées pour respecter les articles 905 (5) et (6) ou, en fait, dans ce cas, des mesures compatibles avec une « norme internationale »

soient, en fait, permises en vertu de l'article 404 et en quelque sorte, à l'abri de toute contestation.

Dans ses observations écrites et orales, l'Intimé fait valoir que, lorsqu'une Partie maintient une mesure qui existait avant l'entrée en vigueur de l'article 905, cela devrait être considéré comme une démonstration suffisante que la Partie a pris en considération les risques créés par la non-réalisation de cet objectif légitime et une démonstration que la Partie estime qu'il y a un équilibre entre les restrictions commerciales liées aux mesures techniques et les risques en cause. Le groupe spécial ne trouve nul part dans l'article 905(2) une justification pour la prétention que, compte tenu de la simple existence et du simple effet d'une mesure avant l'existence de l'article 905, le groupe spécial peut présumer que les exigences de l'article 905 (2) et de l'alinéa 404 c) ont été respectées et que le fardeau de la preuve incomberait donc à la Partie plaignante et aux Intervenants d'établir « la preuve du contraire ». Le groupe spécial conclut également qu'il n'y a nulle part dans le paragraphe 2 de l'article 905 un appui à la prétention de l'Intimé selon laquelle une mesure jugée compatible avec une norme internationale visant la protection des consommateurs (ou dont l'objet est un autre objectif légitime défini à l'article 200) devrait être considérée comme étant conforme à l'article 905(2).

En général, les arguments avancés par l'Intimé dans ses observations écrites et orales semblent suggérer que lorsqu'une mesure quelconque pourrait être considérée comme étant « conforme à une norme internationale », ce fait, en soi, suffirait à établir que toutes les obligations imposées à une partie qui répond, conformément aux paragraphes (3), (4), (5) et (6) de l'article 905 ont été acquittées.

Si l'on devait accepter l'argument de l'Intimé, les Parties à l'ACI seraient libres de choisir parmi une gamme de normes potentiellement disponibles et applicables, à caractère international ou autre, par ce simple choix et du fait qu'elles sont « compatibles » avec celles-ci, ces normes libéreraient complètement les Parties de l'obligation de se conformer à l'exception relative aux objectifs légitimes. Il convient de noter que la notion de norme « internationale » ne fait aucunement l'objet de renvoi ou de mention dans l'article 905. Bien que cette notion soit mentionnée à l'annexe 405.1, elle fait partie de l'analyse globale qui est faite pour déterminer si une norme ou une mesure normative particulière visée par la partie IV de l'ACI et jugée incompatible avec l'ACI peut toutefois être permise en application des dispositions de l'article 404.

Le libellé des dispositions dans l'ACI ne correspond pas à la position prise par l'Intimé voulant que lorsqu'une partie entend fonder ses mesures sur une norme internationale, cette partie est en quelque sorte dispensée des autres charges par ailleurs applicables visant à prouver que sa mesure entre sous l'exception.

Ayant conclu que le paragraphe 4.1(1) de la LPA est incompatible avec les dispositions de l'article 403 de l'ACI, l'Intimé a le fardeau de démontrer que toutes les exigences des articles 404 et 905 ont été respectées.

Dans le présent rapport, le groupe spécial a conclu que les dispositions de l'article 4.1 de la LPA créaient, en fait, un obstacle au commerce intérieur; plus précisément, l'interdiction d'utiliser les mots « lait », « crème », « beurre », « fromage », ou tout dérivé de l'un de ces mots, pour désigner un succédané de produit laitier aboutit effectivement à créer un obstacle à la capacité des parties de vendre le lait, la crème, le beurre ou les similis-fromages, du fait de leur incapacité d'utiliser les mots appropriés, avec d'autres mots, pour décrire leur produit.

L'Intimé a soutenu pendant toutes les procédures qu'il avait adopté et maintenu les dispositions du paragraphe 4.1(1) de la LPA afin de protéger les consommateurs, la protection du consommateur étant l'un des objectifs légitimes prévus à l'article 200 de l'ACI.

Le groupe spécial reconnaît que, si telle preuve est établie, l'adoption des mesures d'étiquetage pourrait être justifiée en tant que mesure de protection du consommateur aux fins de l'alinéa 404 (a). Il n'est pas nécessaire que le groupe spécial détermine si l'Intimé a établi ou non que l'objectif de cette mesure d'étiquetage particulière était la protection du consommateur parce que le groupe spécial conclut que l'Intimé ne s'est pas acquitté du fardeau qui lui incombait en vertu de l'alinéa 404 c) et de l'article 905 (2), à savoir de démontrer que la mesure ne restreignait pas le commerce plus qu'il n'était nécessaire pour réaliser cet objectif légitime et, en vertu de l'article 905(3), à savoir de démontrer que sa mesure n'exerce pas de discrimination arbitraire ou injustifiée entre les Parties, notamment entre une Partie et d'autres parties lorsque des conditions similaires ou identiques existent.

L'Intimé n'a offert aucune justification apparente, qu'elle soit scientifique, factuelle ou autrement raisonnable, pour l'adoption et le maintien de cette mesure, et il n'a pas non plus démontré qu'il avait fait des efforts pour assurer un équilibre entre la restriction commerciale, laquelle constitue une interdiction virtuelle, et le risque créé si son objectif légitime de protéger les consommateurs n'était pas réalisé.

Aux termes de l'article 905 (3), il est bien établi que les substituts laitiers sont produits, vendus, étiquetés et consommés dans toutes les autres provinces et territoires au Canada. Le groupe spécial n'a reçu aucune preuve établissant que les consommateurs au Québec soient en quelque sorte différents sur le plan physiologique ou qu'ils soient vulnérables ou aient des prédispositions qui puisse justifier le degré de protection du consommateur par comparaison à la restriction commerciale qui découle des mesures de l'Intimé.

Ayant conclu que l'Intimé n'a pas satisfait les exigences des articles 404(c) et 905(2) et (3), eu égard aux dispositions du paragraphe 4.1(1) de la LPA, il n'est pas nécessaire que le groupe spécial procède à une analyse de la conformité avec les articles 401 et 402 ni à une analyse des exigences en vertu des alinéas 404 a), b) et d) et des autres paragraphes de l'article 905.

6 DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UNE ENTRAVE AU COMMERCE ET D'UN PRÉJUDICE

L'article 1716 exige que le rapport du groupe spécial comporte une décision motivée à savoir si les mesures examinées ont entravé le commerce intérieur et causé un préjudice.

Quant à la question du préjudice, le groupe spécial tient compte de la décision rendue par le groupe spécial dans l'affaire *Nouveau-Brunswick – Lait liquide*⁴⁵ dont une partie pertinente est présentée ci-après (page 25 du rapport) :

En ce qui a trait au préjudice, la Plaignante allègue que le refus de lui accorder un permis de distribution du lait liquide au Nouveau-Brunswick a causé de graves préjudices à sa croissance potentielle et érodé sa capacité concurrentielle à venir. La Plaignante admet qu'il est difficile de mesurer l'étendue du préjudice et n'a soumis aucune documentation à cet effet. Le groupe spécial note qu'une partie plaignante n'est pas tenue, en vertu de l'Accord, de fournir une preuve, montant en dollars à l'appui, en

⁴⁵ Supra, note 32.

vue d'établir qu'il y a eu préjudice, pas plus qu'un groupe spécial n'est tenu de juger de l'étendue du préjudice. De l'avis du groupe spécial, le refus d'accorder à la Plaignante l'occasion de se qualifier pour un permis de distribution du lait liquide de manière équitable et conforme à l'Accord constitue en soi un préjudice, tout autant que le refus de lui accorder l'occasion de participer sur un pied d'égalité au marché du Nouveau-Brunswick.

Nous acceptons les déclarations du groupe spécial dans ce différend, et le groupe spécial adopte le même raisonnement en l'espèce.

Le fait de décider que les mesures de l'Intimé constituent un obstacle continu au commerce intérieur des substituts laitiers établit le préjudice.

7 SOMMAIRE DES CONCLUSIONS DU GROUPE SPÉCIAL

Le groupe spécial conclut comme il est expliqué ci-après et ses conclusions sont présentées à des fins de commodité seulement. Les conclusions finales du présent rapport ci-dessus, et le raisonnement et le contexte dans lesquels les conclusions sont exprimées, devraient être considérés comme faisant autorité. En conséquence, le groupe spécial rend les conclusions suivantes :

- a. Les articles 7.1 et 7.2 de la LPA sont contraires aux engagements pris par le Québec en vertu des articles 401, 402 et 403 de l'ACI.
- b. Le Groupe spécial dans le présent différend est dûment saisi de la question de la conformité de l'article 4.1 de la LPA avec l'ACI.
- c. Le paragraphe 4.1(1) de la LPA est contraire aux engagements pris par le Québec en vertu des articles 403 et 905 de l'ACI.
- d. Les articles 7.1 et 7.2 de la LPA ne servent pas un objectif légitime.
- e. Bien que le groupe spécial n'ait pas décidé de la question à savoir si les dispositions du paragraphe 4.1(1) de la LPA servent un objectif légitime de protection du consommateur, le groupe spécial conclut que, même si cet objectif légitime était établi, les dispositions du paragraphe 4.1(1) ne peuvent pas être justifiées eu égard les dispositions de l'alinéa 404c) et des articles 905 (2) et (3).
- f. Le groupe spécial décline de rendre une décision sur les dispositions de l'article 7.5 de la LPA et sur les articles 11.9.1, 11.9.2 et 11.9.4 du Règlement.
- g. Les articles 4.1(1), 7.1 et 7.2 de la LPA constituent un obstacle continu au commerce intérieur et ont causé un préjudice.

8 RECOMMANDATIONS DU GROUPE SPÉCIAL

Pour les motifs énoncés au rapport du présent groupe spécial, le groupe spécial fait les recommandations suivantes :

- a. Qu'au plus tard le 31 décembre 2014, le Québec abroge ou modifie les Mesures qui, selon la détermination du présent groupe spécial, ne sont pas conformes à l'ACI afin de les rendre conformes à l'ACI, y compris les mesures du Règlement qui sont accessoires aux Mesures non conformes.
- b. Que, jusqu'à ce que la conformité soit atteinte, l'Intimé s'abstienne d'appliquer ces Mesures jugées non conformes à l'ACI par le groupe spécial, y compris l'abstention d'intenter de nouvelles poursuites en vertu de ces Mesures.
- c. Qu'une certaine considération par les Parties à l'ACI soit accordée aux commentaires du groupe spéciale énoncés dans la partie 5.2 du présent rapport en termes d'une révision du chapitre dix-sept et de ses annexes pertinentes, pour fournir des éléments supplémentaires de procédure pour fins de permettre aux Parties de mieux cerner et de préciser de façon plus étroite les questions qui demeurent en litige suite au processus de consultation, sachant que le tout serait bénéfique aux Parties à un différend ainsi qu'au groupe spécial saisi du différend.

9 RÉPARTITION DES COÛTS

La règle 55 de l'annexe 1705(1) (Règles de procédure des groupes spéciaux) de l'ACI confère au groupe spécial la discrétion de répartir les coûts opérationnels entre les Parties participantes.

La Partie plaignante soutient que le groupe spécial devrait exercer son pouvoir discrétionnaire et accorder une répartition inégale des coûts en faveur de la Partie plaignante et des Intervenants. La Partie plaignante allègue qu'une telle ordonnance serait justifiée du fait que a) la non-conformité des Mesures avec les dispositions de l'ACI a été portée à l'attention de l'Intimé plus d'un an avant l'audience et que, malgré un an de consultations avant l'avis de constitution d'un groupe spécial, l'Intimé n'a pas modifié, abrogé ou rendu ces Mesures conformes aux engagements pris par l'Intimé en vertu de l'ACI; b) la non-conformité des Mesures avec les dispositions de l'ACI devrait avoir été évidente pour l'Intimé, après le rapport du groupe spécial de 2004 dans le différend *Ontario – Succédanés I* et, davantage encore suite au rapport du groupe spécial de 2010 dans le différend *Ontario – Succédanés II*.

La Partie plaignante soutient que la connaissance de longue date de l'Intimé que les Mesures n'étaient pas conformes à l'ACI constitue un « autre facteur pertinent », au sens de la règle 55 c) qui devrait guider et modifier l'attribution des coûts opérationnels par le groupe spécial.

Les Intervenants sont d'accord et appuient la position exprimée par la Partie plaignante.

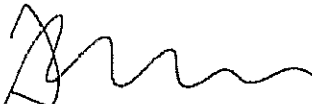
L'Intimé a, en revanche, soutenu qu'il n'y avait aucune justification pour une répartition inégale des coûts opérationnels en faveur de la Partie plaignante et des Intervenants. L'Intimé estime que le délai entre les consultations et la demande de constitution d'un groupe spécial n'est pas un facteur pertinent et que le simple fait qu'une Partie ne modifie pas les dispositions contestées peu après l'émission d'une demande de consultations ne permet pas de justifier une répartition inégale des coûts opérationnels. L'Intimé a également soutenu que les rapports des groupes spéciaux précédents et leurs conclusions dans ces rapports ne peuvent être utilisés pour imputer à l'Intimé une connaissance que ses Mesures étaient ou pouvaient être non conformes.

Le présent groupe spécial estime que l'argument de la Partie plaignante et des Intervenants selon lequel cette question justifie une répartition inégale des coûts en faveur de la Partie plaignante et des Intervenants est sans fondement. Nous ne sommes pas prêts à imputer ou attribuer à l'Intimé une connaissance de longue date de la non-conformité de ses Mesures à l'ACI du simple fait que des groupes spéciaux précédents ont, par le passé, conclu que des mesures semblables étaient non conformes. Si une telle connaissance devait découler de ces rapports, toute Partie à l'ACI aurait pu lancer le processus de consultation peu après l'émission de ces rapports. Toute connaissance de longue date qui découle de ces rapports précédents pouvait être attribuée à toute Partie à l'ACI et ne peut pas servir de fondement à une division inégale des coûts en l'espèce.

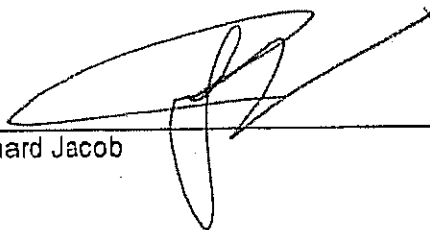
Le processus de consultation est un processus conçu pour permettre aux Parties de trouver un terrain d'entente et pour encourager les Parties à en arriver à un règlement intégral ou partiel des questions sur lesquelles, par principe, elles ont des points de vue opposés. Le processus n'est pas conçu pour forcer ou obliger toute Partie qui n'est pas d'accord avec le point de vue d'une autre Partie à se ranger à son point de vue opposé. En conséquence, nous ne voyons pas comment le délai entre les consultations et la demande de constitution d'un groupe spécial peut servir de fondement à une attribution inégale des coûts opérationnels.

Le groupe spécial estime que la juste répartition des coûts opérationnels est la suivante :

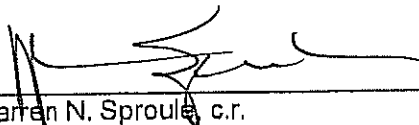
- 50 % au Québec;
- 35 % à la Saskatchewan;
- 5 % à l'Alberta;
- 5 % à la Colombie-Britannique;
- 5 % au Manitoba.



Denise A. LeBlanc, c.r., présidente du groupe spécial



Bernard Jacob



Warren N. Sproule, c.r.

10. DISSIDENCE (Membre Jacob)

Je suis d'accord avec mes collègues sur tous les aspects des conclusions et sur les motifs y afférents, sauf pour ce qui est de l'interprétation donnée à l'article 402 de l'ACI. Selon ce que j'ai pu constater des décisions des groupes spéciaux précédents et selon ma compréhension des dispositions des articles 401, 402 et 403 dans leur ensemble, je ne peux conclure que l'article 402 (Droit d'entrée et de sortie) doit recevoir une interprétation large, pour les motifs suivants.

Comme l'ont dit mes collègues dans leurs conclusions portant sur l'article 402, des groupes spéciaux précédents ont donné différentes interprétations à cette disposition, mais la majorité d'entre eux ont tranché en faveur d'une interprétation large.

Suite à un examen des rapports précédents qui ont tranché en faveur d'une interprétation large⁴⁶, nous concluons qu'aucun d'entre eux n'aborde la question du chevauchement entre l'article 402 et les articles 401 et 403.

Conformément aux principes généraux d'interprétation des contrats, les articles de l'ACI devraient être interprétés les uns par rapport aux autres de façon à ce que chacun conserve son sens et à ce que le contrat ait une cohérence interne.

En conséquence, comme il a été soutenu par l'Intimé, il serait superflu d'interpréter l'article 402 comme incluant des restrictions à la vente, car cette interprétation irait tout à fait à l'encontre de l'application des articles 401 (Non-discrimination) et 403 (Obstacles au commerce intérieur)⁴⁷ et rendrait ces dispositions vides de sens.

Bien qu'il soit vrai que le groupe spécial n'est pas lié par les décisions antérieures, je souscris aux conclusions exprimées par le groupe spécial de l'ACI dans le *Rapport du groupe spécial concernant le différend entre l'Alberta et le Québec au sujet de la vente de la margarine colorée* :

Selon l'Alberta, la mesure ne permet effectivement pas l'exportation ni la vente de margarine colorée au Québec. Par conséquent, elle empêche la margarine de franchir les limites provinciales de la province de Québec.

Selon le groupe spécial, il est plus approprié d'aborder la mesure en vertu de l'article 401, et potentiellement de l'article 403. En gardant à l'esprit que les différentes dispositions d'un accord ont différentes significations, il est superflu d'aborder l'article

⁴⁶ Rapport du groupe spécial constitué en vertu de l'article 1704 concernant le différend entre la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard au sujet de modifications apportées au Règlement de la Loi de l'industrie laitière, 18 janvier 2000; Rapport du groupe spécial constitué en vertu de l'article 1716 concernant le différend entre l'entreprise Farmers' Co-operative Dairy Limited de la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick au sujet des mesures prises par le Nouveau-Brunswick relativement au permis de distribution du lait liquide, 13 septembre 2002; Rapport du groupe spécial constitué en vertu de l'article 1704 concernant le différend entre l'Alberta / la Colombie-Britannique et l'Ontario au sujet des mesures prises par l'Ontario relativement aux succédanés et aux mélanges de produits laitiers, 10 novembre 2004; Rapport du groupe spécial sommaire constitué en vertu du paragraphe 1702(2) saisi du différend préexistant portant sur les mesures de l'Ontario à l'égard des succédanés et des mélanges de produits laitiers, 24 septembre 2010.

⁴⁷ Transcription de l'audience, p. 218.

402 comme s'il avait la même signification que l'article 403. À ce sujet, le groupe spécial est d'accord avec le Québec sur le fait que l'article 402 semble tirer son origine de l'article V du GATT qui vise la liberté de transit, et qu'il doit avoir une signification et un effet différents de l'article 401 (similaire aux articles I et III du GATT) et de l'article 403 (semblable à l'article XI du GATT).

Le Québec ne prétend pas restreindre ou empêcher le déplacement de produits hors de sa frontière, rendant alors impossible le déplacement des chargements de margarine colorée provenant de l'ouest ou du centre du Canada en direction des provinces Maritimes.

De surcroît, une interprétation stricte de l'article 402 est plus cohérente avec le libellé de la disposition et, plus précisément, avec l'emploi de l'expression anglaise « *movement* » (traduite par circulation dans l'ACI), terme défini dans le Merriam-Webster Dictionary⁴⁸ comme étant :

[Traduction]

Move-ment

noun \ 'müv-mənt \

: l'acte de déplacer des personnes ou des choses d'un endroit à un autre, ou le processus de déplacement

Tel qu'avancé dans le *Rapport du groupe spécial concernant le différend entre l'Alberta et le Québec au sujet de la vente de la margarine colorée*, le terme circulation utilisé vise les restrictions au transit, soit :

[Traduction]

tran-sit

noun \ 'tran(t)-sət, 'tran-zət \

: l'acte de déplacer des gens ou des objets d'une place à une autre.

Je ne suis pas d'accord avec la prétention de la Partie plaignante selon laquelle l'article 402 devrait recevoir une interprétation large pour éviter aux Parties à l'ACI de se retrouver dans un cas où une partie pourrait interdire de façon générale certaines catégories de produits de la province. Dans un tel cas, nous serions en contravention flagrante à l'article 403, puisqu'il y aurait alors obstacle au commerce intérieur.

Dans ce contexte, une interprétation étroite de l'article 402 selon laquelle cette disposition interdit seulement les restrictions au transit correspond pleinement aux objectifs spécifiques de l'article 401 (Non-discrimination) et de l'article 403 (Obstacles au commerce intérieur).

Compte tenu de ce qui précède, les articles 7.1 et 7.2 ne restreignent pas l'entrée, l'exportation ou le transit des substituts laitiers au sens de l'article 402. La mesure de l'article 7.2 crée une restriction à la circulation des substituts laitiers dans tout le Québec uniquement si les substituts laitiers sont destinés à la consommation au Québec. Toutefois, la disposition n'empêche pas la circulation ou le transit des substituts laitiers, que ce soit à l'intérieur de la province ou pour en sortir.

⁴⁸ Merriam-Webster.com. Merriam-Webster, 2011. Vendredi 14 mars 2014

Néanmoins, je conviens avec mes collègues que les articles 7.1 et 7.2 ne sont pas compatibles avec les articles 401 et 403 de l'ACI, car ils créent une discrimination entre les substituts laitiers et les autres produits laitiers, ce qui constitue un obstacle potentiel au commerce, sans toutefois restreindre le transit des produits au sens de l'article 402.

Comme le dit la règle 10 de l'annexe 1813 (Règles d'interprétation) de l'ACI, il est du fardeau de la Partie plaignante de démontrer que les articles 7.1 et 7.2 de la LPA ne sont pas compatibles avec l'article 402:

10. Une Partie qui affirme qu'une mesure ou un projet de mesure est incompatible avec les dispositions de l'accord doit prouver cette incompatibilité.

Dans les circonstances, je crois que la Partie plaignante n'a pas fait la preuve qui lui incombait du fait qu'elle n'a pas présenté d'arguments sur la restriction des articles 7.1 et 7.2 de la LPA quant au droit d'entrée et de sortie des substituts laitiers⁴⁹. Par conséquent, je conclus que les dispositions des articles 7.1 et 7.2 de la LPA ne sont pas incompatibles avec l'article 402 de l'ACI.

⁴⁹ Transcription de l'audience, p. 67

ANNEXE A
Participants à l'audience du groupe spécial

Groupe spécial

Denise A. LeBlanc QC (présidente)
Bernard Jacob
Warren Sproule

Saskatchewan

Porte-parole

M. Alan Jacobson
Premier avocat-conseil de la Couronne
Ministère de la Justice et Procureur général
Gouvernement de la Saskatchewan

Autres participants

M. Theodore J. C. Litowski
Avocat-conseil de la Couronne
Ministère de la Justice et Procureur général
Gouvernement de la Saskatchewan

M^{me} Nadette Schermann
Représentante du Commerce Intérieur
Analyste commerciale principale
Gouvernement de la Saskatchewan

Rob Swallow
Agriculture Saskatchewan

Québec

Porte-parole

M^e Jean-François Lord
Avocat
Ministère de la Justice du Québec

M^e Raymond Tremblay
Avocat
Ministère de la Justice du Québec

Marie-Andrée Marquis
Représentante du Commerce Intérieur
Conseil exécutif – Affaires
intergouvernementales
Direction de la Politique
commerciale
Ministère des Finances et de l'Économie

Autres participants

Patrick Muzzi
Directeur
Direction de la Politique commerciale
Ministère des Finances et de l'Économie

Jean-François Raymond
Directeur
Direction de la Politique commerciale
Ministère des Finances et de l'Économie

Lucie Demers
Conseillère
Direction de la Politique commerciale
Ministère des Finances et de l'Économie

Laval Poulin
Directeur des Politiques commerciales et
intergouvernementales
Direction de la Politique commerciale

Ministère des Finances et de l'Économie

Alexandra Poiré
Coordonnatrice des relations fédérales-
provinciales
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et
de l'Alimentation

Jean Dalati
Coordonnateur en législation et
réglementation
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et
de l'Alimentation

Michel Lamontagne
Conseiller expert en développement et
réglementation en salubrité des aliments
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et
de l'Alimentation

Michel Houle
Directeur du soutien à l'inspection
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et
de l'Alimentation

Renée Roy
Direction du soutien à l'inspection
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et
de l'Alimentation

Alberta

Porte-parole

Shawna K. Vogel
Dentons Canada LLP
Avocate-conseil pour le gouvernement de l'Alberta

Autres participants

Shawn Robbins
Directeur exécutif
Politique commerciale – Intérieure, internationale
et relations intergouvernementales

Richard Skelton
Agent principal de politique commerciale

Antony Samarawickrema
Analyste de politique commerciale

Colombie-Britannique

Porte-parole

M. Jeffrey Thomas
Avocat-conseil de la province de
Colombie-Britannique
Borden Ladner Gervais LLP

Autres participants

Matthew C. Carnaghan
Représentant du Commerce intérieur
Gouvernement de la Colombie-Britannique

Agriculture and Rural Development
Gouvernement de l'Alberta

Pour le Manitoba

Tami Reynolds
Analyste de politique principal
Entreprenariat, formation et commerce

ANNEXE B

DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL EN DATE DU 16 OCTOBRE 2014

**DANS L’AFFAIRE du différend soumis dans le cadre de l’ACI : 12/13 –
09 Edi Oil :**

**SK c. QC sur les mesures concernant les mélanges laitiers, les
succédanés de produits laitiers et les substituts du lait**

**Décision du groupe spécial suite une conférence préparatoire à
l'audience tenue le 7 octobre 2013**

ATTENDU QUE l’*Accord sur le commerce intérieur* (l’ « ACI »), signé par les représentants de chaque province canadienne et un représentant du gouvernement fédéral, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995; et

ATTENDU QU’un différend est survenu entre le gouvernement de la Saskatchewan (« Saskatchewan ») et le gouvernement du Québec (« Québec ») (le « différend ») concernant certaines restrictions imposées sur le commerce lié aux produits connus sous le nom de succédanés et de mélanges de produits laitiers (ci-après nommés collectivement « succédanés de produits laitiers »); et

ATTENDU QUE les gouvernements de l’Alberta, de la Colombie-Britannique et du Manitoba (les « Intervenants ») sont les intervenants dans le différend au sens du paragraphe 1703(9.1) de l’ACI; et

ATTENDU QUE la Saskatchewan a allégué que certaines mesures prises par le gouvernement du Québec, aux termes de la *Loi sur les produits alimentaires*, R.S.Q., c. P-29 et son *Règlement sur les aliments*, R.S.Q., c. P-29, R. 1, (la « législation du Québec ») constituent des barrières au commerce des succédanés de produits laitiers au Canada et que ces mesures vont à l’encontre des engagements pris par Québec dans le cadre de l’ACI; et

ATTENDU QUE le 17 juin 2013, la Saskatchewan a déposé une demande formelle pour la formation d’un groupe spécial selon les dispositions du paragraphe 1703(1) de l’ACI (le « groupe spécial ») qui présiderait tous les débats entre les Parties, y compris l’audience prévue selon les dispositions de la règle 32 de l’annexe 1705(1) de l’ACI (l’« audience »); et

ATTENDU QUE le 19 septembre 2013, l’Assemblée nationale du Québec a présenté le projet de loi 56 appelé « *Loi modifiant la Loi sur les produits alimentaires* » (« projet de loi 56 »); et

ATTENDU QUE le projet de loi 56 est censé abroger certaines dispositions de la législation du Québec; et

ATTENDU QUE le 24 septembre 2013, le Québec a déposé une demande formelle pour la suspension des procédures afférentes au différend, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale du Québec ait promulgué le projet de loi 56; et

ATTENDU QUE la Saskatchewan et chacun des intervenants s'opposent à la demande de suspension des procédures afférentes au différend déposée par le Québec; et

ATTENDU QUE le 7 octobre 2013, au cours d'une conférence préparatoire à l'audience (la « conférence préparatoire à l'audience »), le groupe spécial a entendu les observations présentées pour le compte du Québec, de la Saskatchewan et de chacun des intervenants sur la question de la suspension des procédures afférentes au différend et à certaines autres questions y reliées;

IL EST DÉCIDÉ que :

1. En réponse à la demande du Québec de suspendre les débats liés au différend, le groupe spécial juge que :
 - a. les pouvoirs et la compétence du groupe spécial relativement à la suspension des procédures sont établis au paragraphe 1707(4) de l'ACI, et les dispositions de toute règle apparaissant dans l'annexe 1705(1) ne doivent et ne peuvent être interprétées de manière à élargir ou à limiter la compétence de ce groupe spécial ou de tout autre groupe spécial formé en application du paragraphe 1703(1) de l'ACI; et
 - b. à la lumière des positions que chacune des Parties a fait valoir au cours de la conférence préparatoire à l'audience, le groupe spécial est d'avis qu'aucun fondement ne lui permet d'obtempérer à la demande du Québec de suspendre les procédures afférentes au différend « *afin de négocier un règlement mutuellement satisfaisant* », conformément aux dispositions du paragraphe 1707(4) de l'ACI, et le groupe spécial rejette par la présente la demande du Québec.
2. En réponse à la demande de la Saskatchewan de déposer une observation écrite additionnelle, le groupe spécial acceptera la demande de la Saskatchewan sous réserve que l'observation écrite additionnelle de la Saskatchewan se limite aux questions soulevées par le Québec dans son observation principale que la Saskatchewan n'avait pas abordées dans son observation principale. La date butoir pour le dépôt de l'observation écrite additionnelle de la Saskatchewan est fixée au 15 novembre 2013.
3. En réponse à la demande du Québec de déposer une observation écrite complémentaire en réponse à l'observation écrite additionnelle de la Saskatchewan mentionnée au paragraphe 2, ci-dessus, le groupe spécial permettra au Québec de déposer une observation écrite additionnelle seulement dans les conditions suivantes :
 - a. le Québec pourrait déposer une observation écrite additionnelle seulement si la Saskatchewan a soulevé de nouvelles questions dans son observation écrite additionnelle; et

- b. au plus tard le 8 décembre 2013, le Québec confirmera par écrit, au groupe spécial et aux autres Parties, son intention de déposer ou non une observation écrite additionnelle et, dans l'éventualité où le Québec aurait décidé de déposer une observation écrite additionnelle, il mentionnera les nouvelles questions qui seront abordées dans l'observation écrite additionnelle; et
 - c. toute observation écrite additionnelle préparée par le Québec, conformément aux dispositions des paragraphes a. et b., ci-dessus, sera déposée au plus tard le 30 décembre 2013.
4. Dans la mesure où les dispositions de la règle 32 de l'annexe 1705(1) stipulent que le groupe spécial est tenu de fixer la date de l'audience dans les 30 jours suivant la réception de la dernière observation écrite, qui est dans le cas présent le 23 septembre 2013, le groupe spécial se fonde sur les dispositions de la règle 32 et du paragraphe 3.6 de ladite annexe 1705(1) et, par la présente, fixe au 8 janvier 2014 la date de l'audience, laquelle se tiendra dans la ville de Québec, à un endroit à déterminer en temps voulu.
 5. En réponse à la demande du Manitoba de participer par un moyen électronique à l'audience du 8 janvier 2014, le groupe spécial rejette cette demande.

Les décisions du groupe spécial mentionnées dans la présente sont unanimes.

Bien que la demande de suspension formelle des procédures présentée par le Québec ait été rejetée, les membres du groupe spécial encouragent fortement toutes les Parties intéressées, conformément à l'esprit de l'ACI, à rechercher avant la date de l'audience un règlement satisfaisant du différend, ou à certaines des questions qui y sont soulevées.

EN DATE de ce __16__ jour d'octobre 2013.

Originellement signé par

Denise A. LeBlanc, c.r., présidente du groupe spécial

ANNEXE C

ORDONNANCE DU GROUPE SPÉCIAL RENDUE LE 11 FÉVRIER 2014

AFFAIRE INTÉRESSANT le différend ACI : 12/13 – 09 Edi Oil: SK c. QC sur les mesures concernant les mélanges, les succédanés et les substituts laitiers

Ordonnance du groupe spécial à la suite de l'audience tenue le 8 janvier 2014

ATTENDU QUE le groupe spécial est saisi du différend concernant certaines restrictions commerciales pour des produits connus comme étant des mélanges et des succédanés laitiers, entre le gouvernement de la Saskatchewan (« Saskatchewan »), à titre de Partie plaignante, et le gouvernement du Québec (« Québec »), à titre de destinataire de la plainte (le « différend »), et dans lequel le gouvernement de l'Alberta (« Alberta »), le gouvernement de la Colombie-Britannique (« Colombie-Britannique ») et le gouvernement du Manitoba (« Manitoba ») sont chacun un Intervenant, (collectivement, les « Parties »);

ATTENDU QUE, le 8 janvier 2014, l'audience du différend s'est tenue à Québec, en vertu des dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur* (l'« ACI ») (l'« audience »), et que le groupe spécial a entendu des observations orales faites au nom de chacune des Parties;

ATTENDU QUE l'annexe 1705(1) du chapitre dix-sept de l'ACI prévoit certaines règles de procédure pour les procédures du groupe spécial tenues en vertu du chapitre dix-sept;

ATTENDU QUE, conformément à la règle 39 de l'annexe 1705(1), le rapport du groupe spécial après l'audience doit être présenté dans les 45 jours qui suivent la clôture de l'audience;

ATTENDU QUE la règle 3.6 de l'annexe 1705(1) confère au groupe spécial le pouvoir discrétionnaire de proroger ou d'abréger tout délai prévu par les présentes règles ou autrement fixé par l'organe décisionnel en cause, avant ou après son expiration;

ATTENDU QUE l'article 1706 (2) du chapitre dix-sept prévoit que, si le groupe spécial ne peut présenter son rapport final dans le délai stipulé à la règle 39 de l'annexe 1705(1), il doit informer les Parties par écrit des motifs du retard, ainsi que de la date estimative à laquelle il publiera son rapport;

ATTENDU QUE le délai exigé pour la traduction du rapport du groupe spécial est inclus dans le délai prévu à la règle 39 de l'annexe 1705(1); et

ATTENDU QUE le groupe spécial a décidé, après un examen approprié, qu'il ne serait pas en mesure de produire son rapport et sa traduction dans le délai prévu à la règle 39 de l'annexe 1705(1);

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES :

1. que le délai de livraison du rapport du groupe spécial prévu à l'article 39 de l'annexe 1705(1) soit prorogé par les présentes, conformément aux dispositions de l'article 3.6 de l'annexe 1705(1) et de l'article 1706(2);
2. que le groupe spécial présente son rapport, au plus tard, le lundi 31 mars 2014.

EN DATE du __11__ février 2014.

Originellement signé par

Denise A. LeBlanc, c.r., présidente du groupe spécial